

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 22 mars 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 22 mars à 14h00, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Mme Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme.

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS, M. Arnaud MARCHAND, M. Alain GRILLET.

Etaient excusés : Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Jean-Pierre STAELENS, M. Arnaud DESLANDES.

2024/07 : Budget primitif 2024 – C.C.A.S. de Lomme – Budget principal.

Conformément à la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRÉ), le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 de la section lommoise du CCAS de Lille a été présenté et débattu lors du conseil d'administration du 16 février 2024.

Le budget primitif 2024 du budget principal du CCAS de Lomme repose sur les données financières suivantes :

En fonctionnement, le budget primitif s'équilibre à 1 839 143€, contre 1 729 000€ en 2023 (+6,3%).

Ce budget primitif est essentiellement construit autour de la subvention de la ville de Lomme, d'un montant de 1 413 000€, inscrite au budget primitif de cette dernière.

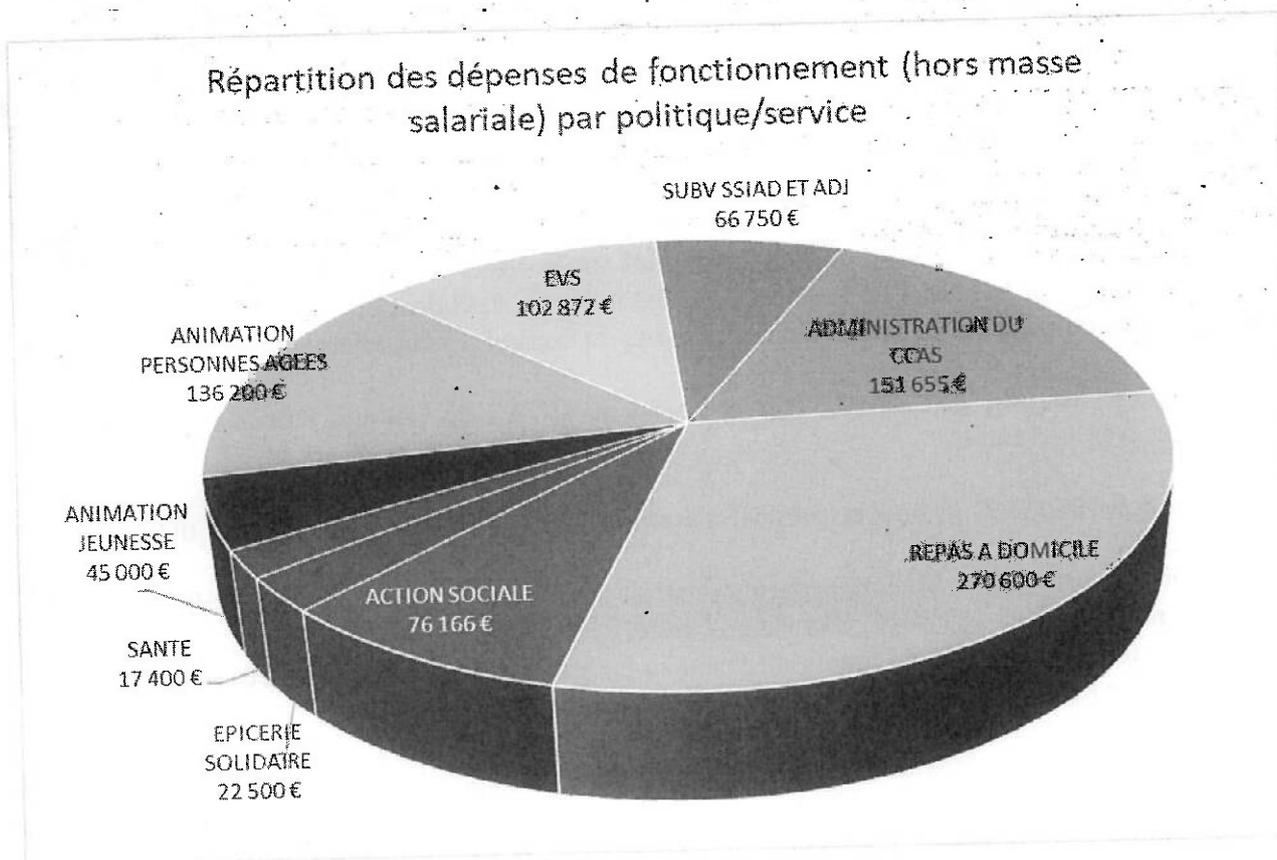
L'affectation du résultat de fonctionnement au budget supplémentaire permettra d'affiner ou de compléter l'estimation des besoins sur l'ensemble de l'année.

Le montant de la masse salariale est en diminution par rapport à 2023, tant au BP (950 000€ contre 1 036 850€ au BP 2023) que sur l'estimation du besoin à l'année, correspondant à la diminution des effectifs, en raison du reclassement d'une partie des personnels issus des EHPAD au sein des services de la ville de Lomme ou de Lille. Cet effet est néanmoins atténué dans les chiffres par la prise en compte de la prime pouvoir d'achat dont le versement a été décidé au conseil d'administration du 14 décembre 2023 et a eu lieu en janvier 2024, ainsi que par la création de postes pour le nouveau service Espace de Vie Sociale.

Ce dernier, créé au 1er janvier 2024 autour des deux Maisons des solidarités du Marais et de la Mitterrie, et bénéficiant de la labellisation et d'un financement de la Caisse d'Allocations Familiales, témoigne de la volonté politique de mettre en œuvre des actions dans les quartiers, ayant pour objectifs la lutte contre l'isolement, le développement de la solidarité et de la cohésion sociale sur le territoire, et le développement de la citoyenneté de proximité. Hors masse salariale, le budget de l'EVS s'établit à 102 872€, autour d'un financement CAF (notifié pour une partie seulement) et de subventions départementales.

Le budget dédié spécifiquement à l'action sociale s'élève à 163 016€ (hors masse salariale), et s'articule autour des actions de l'épicerie solidaire (22 500€), des actions en faveur de la santé (17 400€), des aides et activités pour la jeunesse (45 000€ dont 14 000€ de bourses et aides directes), ou encore de la mise en place des « cap énergie » (70 000€).

Les opérations en faveur des séniors restent aussi un axe central de la politique du CCAS, par le service de portage de repas à domicile (270 600€, pour des recettes estimées à 249 500€), le service animations pour les personnes âgées (136 200€, pour 45 300€ de recettes), mais aussi le soutien complémentaire aux budgets annexes du service de soins infirmiers à domicile et de l'accueil de jour (66 750€).



En investissement, le budget s'équilibre à 332 000€ il prévoit la réalisation des travaux d'aménagement du futur local qui hébergera le service de soins à domicile, pour un montant de 250 000€ financés par une subvention d'équipement de la ville de Lomme. Ce budget est complété par les besoins estimés en mobilier pour ce local, et en renouvellement de matériel.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ♦ **ADOPTER** le Budget Primitif du Budget Principal du C.C.A.S de Lomme pour l'exercice 2024, qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
011 - Charges à caractère général	621 193,00	70 - Produits des services	299 300,00
012 - Charges de personnel	950 000,00	74 - Dotations, subventions et participations	1 539 843,00
65 - Autres charges de gestion courante (dt subventions)	179 950,00	75 - Autres produits de gestion courante	0,00
66 - Charges financières	1 000,00	77 - Produits exceptionnels	0,00
67 - Charges exceptionnelles	27 000,00	013 - Atténuation de charges	0,00
042 - Dotations aux amortissements	60 000,00		
TOTAL	1 839 143,00	TOTAL	1 839 143,00

Section d'investissement :

Dépenses		Recettes	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
20 - Immobilisations incorporelles	8 000,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves (dt FCTVA)	2 000,00
21 - Immobilisations corporelles	82 000,00	13 - Subventions d'investissement	250 000,00
23 - Immobilisations en cours	242 000,00	040 - Dotations aux amortissements	60 000,00
		024 - Produits des cessions	20 000,00
TOTAL	332 000,00	TOTAL	332 000,00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

**Olivier CAREMELLE**
[Signature]
Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.
Conseiller Départemental du Nord

Publié le **29 MARS 2024**
Réception en Préfecture le

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CCAS LOMME : CCAS DE LOMME (1)

AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 26590355900010

POSTE COMPTABLE : 059024

M. 57

Budget primitif

Voté par nature

BUDGET : CCAS LOMME - BP (3)

ANNEE 2024

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats	6
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	7
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	8

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports	9
B1 - Présentation des AP votées	10
B2 - Présentation des AE votées	11
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement	12
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement	15
D1 - Balance générale - Dépenses	17
D2 - Balance générale - Recettes	19

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	21
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	25
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	27
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	28
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	29
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	30
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	32
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	35
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	38

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble	40
A1.01 - Opérations non ventilables	43
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux	44
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)	Sans Objet
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA	Sans Objet
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A1.906 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A1.907 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A1.908 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	47
A2.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux	49
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)	52
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA	Sans Objet
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI	Sans Objet
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A2.936 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A2.937 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A2.938 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet

B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	55
B3.1 - Etat des provisions constituées	Sans Objet
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	Sans Objet
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	Sans Objet
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Subventions versées	Sans Objet
B9 - Etat du personnel	56
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	58
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	59
B11.2 - Liste des établissements publics créés	60
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	61
C - Annexes budgétaires	
C1.1 - Equilibre budgétaire	62
C1.2 - Equilibre budgétaire - Dépenses	63
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes	Sans Objet
D - Autres éléments d'information	
D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	64
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	65
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	66
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	67
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
V - Arrêté et signatures	
A - Arrêté et signatures	69

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

 Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ; les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

I – INFORMATIONS GENERALES		I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES		A

Informations statistiques		Valeurs
Population totale		

Informations fiscales (N-2)		Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)		

Informations financières – ratios		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	
3	Dépenses d'équipement brut / population	
4	Encours de dette / population (2) (3)	
5	DGF / population	
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	103,79
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	19
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1^{er} janvier N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

I – INFORMATIONS GENERALES	
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	
	I
	B

- I – L'assemblée délibérante décide de voter le présent budget :
- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
 - sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
 - sans (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : 7.5 %
- Investissement : 7.5%

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont semi-budgétaires (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget primitif (5) de l'exercice précédent.

VII – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1 (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants, selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°... du ...

(5) Indiquer « primitif » ou « cumulé ». Budget cumulé = BP + BS + DM.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

I – INFORMATIONS GENERALES		I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RESULTATS (1)		C1

RESULTAT DE L'EXERCICE N-1				
Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté	Résultat ou solde (A)	
			(2)	(3)
TOTAL DU BUDGET	0,00	0,00	0,00	0,00
Investissement	0,00	0,00 (3)	0,00	0,00
Fonctionnement	0,00	0,00 (4)	0,00	0,00

RESTES A REALISER N-1				
		Recettes	Solde (B)	
Dépenses	III + IV	B1	B2	B3
TOTAL des RAR	0,00	0,00	0,00	0,00
Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (5)	
TOTAL	0,00
Investissement	0,00
Fonctionnement	0,00

(1) Etat à compléter uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.
 (2) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.
 (3) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.
 (4) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficit, et + si excédentaire.
 (5) Indiquer le signe – si déficit et + si excédent.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR DEPENSES	C2

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I) 0,00
018	RSA	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II) 0,00
011	Charges à caractère général (4)	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES	C3

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III) 0,00
018	RSA	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations Incorporelles (sauf 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV) 0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
731	Fiscalité locale	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00
013	Atténuations de charges (4)	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	332 000,00	332 000,00
	+		+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	0,00	(si solde positif) 0,00
	=		=

	Total de la section d'investissement (2)	332 000,00	332 000,00
--	---	-------------------	-------------------

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	1 839 143,00	1 839 143,00
	+		+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	0,00	(si excédent) 0,00
	=		=

	Total de la section de fonctionnement (3)	1 839 143,00	1 839 143,00
--	--	---------------------	---------------------

	TOTAL DU BUDGET (4)	2 171 143,00	2 171 143,00
--	----------------------------	---------------------	---------------------

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
PRESENTATION DES AP VOTEES		B1

Numéro	Libellé	Chapitre(s)	Montant
AUTORISATION DE PROGRAMME (1)			
TOTAL			0,00

« AP de dépenses imprévues » (2)	020	0,00
---	-----	------

TOTAL GENERAL	0,00
----------------------	------

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.
 (2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
PRESENTATION DES AE VOTEES		B2

Numéro	Libellé	Chapitre(s)	Montant
AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)			
TOTAL			0,00

« AE de dépenses imprévues » (2)	022	0,00
---	------------	-------------

TOTAL GENERAL	0,00
----------------------	-------------

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.
 (2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	8 000,00	8 000,00	8 000,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	82 000,00	82 000,00	82 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	242 000,00	242 000,00	242 000,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	332 000,00	332 000,00	332 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		0,00	0,00	332 000,00	332 000,00	332 000,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00		0,00	0,00	0,00

TOTAL	0,00	0,00	332 000,00	332 000,00	332 000,00
--------------	-------------	-------------	-------------------	-------------------	-------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	332 000,00
---	-------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(8) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	0,00	0,00	250 000,00	250 000,00	250 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	250 000,00	250 000,00	250 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	22 000,00	22 000,00	22 000,00
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		0,00	0,00	272 000,00	272 000,00	272 000,00

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	0,00		60 000,00	60 000,00	60 000,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		0,00		60 000,00	60 000,00	60 000,00

TOTAL	0,00	0,00	332 000,00	332 000,00	332 000,00
--------------	-------------	-------------	-------------------	-------------------	-------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	332 000,00
---	-------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	60 000,00
--	------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Le compte 138 n'est pas un chapitre mais une subdivision du chapitre 13.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

CCAS DE LOMME - CCAS LOMME - BP - BP - 2024

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	0,00	0,00	621 193,00	621 193,00	621 193,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00	950 000,00	950 000,00	950 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	0,00	0,00	179 950,00	179 950,00	179 950,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		0,00	0,00	1 751 143,00	1 751 143,00	1 751 143,00
66	Charges financières	0,00	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
67	Charges spécifiques (3)	0,00	0,00	27 000,00	27 000,00	27 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0,00	0,00	1 779 143,00	1 779 143,00	1 779 143,00
023	Virement à la section d'investissement (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	0,00		60 000,00	60 000,00	60 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00		60 000,00	60 000,00	60 000,00
TOTAL		0,00	0,00	1 839 143,00	1 839 143,00	1 839 143,00
+						
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0,00
=						
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						1 839 143,00

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	299 300,00	299 300,00	299 300,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	0,00	0,00	1 539 843,00	1 539 843,00	1 539 843,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		0,00	0,00	1 839 143,00	1 839 143,00	1 839 143,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00	0,00	1 839 143,00	1 839 143,00	1 839 143,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

TOTAL	0,00	0,00	1 839 143,00	1 839 143,00	1 839 143,00
--------------	-------------	-------------	---------------------	---------------------	---------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 839 143,00
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	60 000,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.
---	------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – DEPENSES	D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	8 000,00	0,00	8 000,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	82 000,00	0,00	82 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	242 000,00	0,00	242 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		332 000,00	0,00	332 000,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	332 000,00
---	-------------------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	621 193,00		621 193,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	950 000,00		950 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	179 950,00	0,00	179 950,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	1 000,00	0,00	1 000,00
67	Charges spécifiques (9)	27 000,00	0,00	27 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	60 000,00	60 000,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		1 779 143,00	60 000,00	1 839 143,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 839 143,00
--	---------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

CCAS DE LOMME - CCAS LOMME - BP - BP - 2024

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – RECETTES	D2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	2 000,00	0,00	2 000,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	250 000,00	0,00	250 000,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf la 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		60 000,00	60 000,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	20 000,00		20 000,00
Recettes d'investissement – Total		272 000,00	60 000,00	332 000,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	0,00
---------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	332 000,00
---	-------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	299 300,00		299 300,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	0,00		0,00
74	Dotations et participations (8)	1 539 843,00		1 539 843,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		1 839 143,00	0,00	1 839 143,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 839 143,00
--	---------------------

CCAS DE LOMME - CCAS LOMME - BP - BP - 2024

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.
- (3) Hors recettes imputées au chapitre 018.
- (4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).
- (6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE - DEPENSES - AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE		A

DEPENSES

Chapitre	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
TOTAL	0,00	0,00	0,00	332 000,00	332 000,00	0,00	332 000,00	332 000,00
018 RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	8 000,00	8 000,00	0,00	8 000,00	8 000,00
204 Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	82 000,00	82 000,00	0,00	82 000,00	82 000,00
22 Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	242 000,00	242 000,00	0,00	242 000,00	242 000,00
Total des opérations d'équipement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	332 000,00	332 000,00	0,00	332 000,00	332 000,00
10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13 Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18 Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020 Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles	0,00	0,00	0,00	332 000,00	332 000,00	0,00	332 000,00	332 000,00
040 Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
041 Opérations patrimoniales (7)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (8)**0,00****Total des dépenses d'investissement cumulées****332 000,00**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

- (3) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.
- (4) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).
- (6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).
- (8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES		A

RECETTES

Chapitre	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL	0,00	0,00	332 000,00	332 000,00	332 000,00
018 RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	250 000,00	250 000,00	250 000,00
16 Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204 Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22 Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	250 000,00	250 000,00	250 000,00
10 Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
138 Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18 Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024 Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
Total des recettes financières	0,00	0,00	22 000,00	22 000,00	22 000,00
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles	0,00	0,00	272 000,00	272 000,00	272 000,00
021 <i>Virement de la section de fonctionnement</i>	0,00		0,00	0,00	0,00
040 <i>Opérations ordre transf. entre sections (3) (4) (5)</i>	0,00		60 000,00	60 000,00	60 000,00
041 <i>Opérations patrimoniales (6)</i>	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre	0,00		60 000,00	60 000,00	60 000,00

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (7)	0,00
---	-------------

Affectation au compte 1068 (8)	0,00
---------------------------------------	-------------

Total des recettes d'investissement cumulées	332 000,00
---	-------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

CCAS DE LOMME - CCAS LOMME - BP - BP - 2024

- (2) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).
- (4) Les comptes 15, 29, 39, 48 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).
- (7) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (8) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.
- (9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III - VOTE DU BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES - DETAIL PAR ARTICLE

III
A1

Chap. / art. (1)	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL	0,00	0,00	0,00	332 000,00	332 000,00	0,00	332 000,00	332 000,00
018 RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	8 000,00	8 000,00	0,00	8 000,00	8 000,00
2031 Frais d'études	0,00	0,00		8 000,00	8 000,00	0,00	8 000,00	8 000,00
204 Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	82 000,00	82 000,00	0,00	82 000,00	82 000,00
21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0,00		82 000,00	82 000,00	0,00	82 000,00	82 000,00
22 Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	242 000,00	242 000,00	0,00	242 000,00	242 000,00
2313 Constructions	0,00	0,00		242 000,00	242 000,00	0,00	242 000,00	242 000,00
Total des opérations d'équipement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	332 000,00	332 000,00	0,00	332 000,00	332 000,00
10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13 Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18 Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020 Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45... Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles	0,00	0,00	0,00	332 000,00	332 000,00	0,00	332 000,00	332 000,00
040 Opérations ordre transf. entre sections (6)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00

CCAS DE LOMME - CCAS LOMME - BP - BP - 2024

Chap. / art. (1)	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
Reprise sur autofinancement antérieur	0,00			0,00	II		0,00	0,00
Charges transférées (7)	0,00			0,00			0,00	0,00
041 Opérations patrimoniales (8)	0,00			0,00			0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état IB pour le contenu du budget précédent.

(3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(4) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.1

Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.3

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE

III
A3

Chap. / art. (1)	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL					
018 RSA	0,00	0,00	332 000,00	332 000,00	332 000,00
13 Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13141 Subv. transf. Communes membres du GFP	0,00	0,00	250 000,00	250 000,00	250 000,00
16 Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (3)	0,00	0,00	250 000,00	250 000,00	250 000,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204 Subventions d'équipement versées (4) (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22 Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	250 000,00	250 000,00	250 000,00
10 Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
10222 FCTVA	0,00	0,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
138 Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18 Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024 Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
Total des recettes financières	0,00	0,00	22 000,00	22 000,00	22 000,00
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles	0,00	0,00	272 000,00	272 000,00	272 000,00
021 Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8)	0,00	0,00	60 000,00	60 000,00	60 000,00
2804121 Subv.Régions : Bien mobilier, matériel	0,00	0,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00
2805 Licences, logiciels, droits similaires	0,00	0,00	8 000,00	8 000,00	8 000,00
281828 Autres matériels de transport	0,00	0,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
281838 Autre matériel informatique	0,00	0,00	8 000,00	8 000,00	8 000,00
281848 Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
28188 Autres immo. corporelles	0,00	0,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
041 Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre	0,00	0,00	60 000,00	60 000,00	60 000,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état LB pour le contenu du budget précédent.

(3) Sauf 165, 168 et 18449.

(4) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

- (5) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).
- (7) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (8) Aucune provision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III - VOTE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE - AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE

III
B

DEPENSES

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	1 839 143,00	1 839 143,00	0,00	1 839 143,00	1 839 143,00
011	Charges à caractère général (3)	0,00	0,00	0,00	621 193,00	621 193,00	0,00	621 193,00	621 193,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00		950 000,00	950 000,00		950 000,00	950 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	0,00	0,00	0,00	179 950,00	179 950,00	0,00	179 950,00	179 950,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'étus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion des services	0,00	0,00	0,00	1 751 143,00	1 751 143,00	0,00	1 751 143,00	1 751 143,00
66	Charges financières	0,00	0,00		1 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00
67	Charges spécifiques (3)	0,00	0,00		27 000,00	27 000,00		27 000,00	27 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	28 000,00	28 000,00		28 000,00	28 000,00
	Total des dépenses réelles	0,00	0,00	0,00	1 779 143,00	1 779 143,00	0,00	1 779 143,00	1 779 143,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4)	0,00			60 000,00	60 000,00		60 000,00	60 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre	0,00			60 000,00	60 000,00		60 000,00	60 000,00

D002 Résultat reporté ou anticipé (5)

0,00

Total des dépenses de fonctionnement cumulées

1 839 143,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

III
B

RECETTES

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
	TOTAL	0,00	0,00	1 839 143,00	1 839 143,00	1 839 143,00
013	Atténuations de charges (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	299 300,00	299 300,00	299 300,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (2)	0,00	0,00	1 539 843,00	1 539 843,00	1 539 843,00
75	Autres produits de gestion courante (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes de gestion des services	0,00	0,00	1 839 143,00	1 839 143,00	1 839 143,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles	0,00	0,00	1 839 143,00	1 839 143,00	1 839 143,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (3) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

R002 Résultat reporté ou anticipé (7) **0,00**

Total des recettes de fonctionnement cumulées **1 839 143,00**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.
 (2) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
 (3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RF-042 = D/040).
 (4) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
 (5) Aucune provision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
 (6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
 (7) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE

III
B1

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I	II		II			III = I + II
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	1 839 143,00	1 839 143,00	0,00	1 839 143,00	1 839 143,00
011	Charges à caractère général (4)	0,00	0,00	0,00	621 193,00	621 193,00	0,00	621 193,00	621 193,00
6042	Achats de prestations de services	0,00	0,00		38 000,00	38 000,00	0,00	38 000,00	38 000,00
60622	Carburants	0,00	0,00		11 800,00	11 800,00	0,00	11 800,00	11 800,00
60623	Alimentation	0,00	0,00		75 276,00	75 276,00	0,00	75 276,00	75 276,00
60628	Autres fournitures non stockées	0,00	0,00		8 000,00	8 000,00	0,00	8 000,00	8 000,00
60631	Fournitures d'entretien	0,00	0,00		2 800,00	2 800,00	0,00	2 800,00	2 800,00
60632	Fournitures de petit équipement	0,00	0,00		6 100,00	6 100,00	0,00	6 100,00	6 100,00
60636	Habillement et vêtements de travail	0,00	0,00		400,00	400,00	0,00	400,00	400,00
6064	Fournitures administratives	0,00	0,00		700,00	700,00	0,00	700,00	700,00
6068	Autres matières et fournitures	0,00	0,00		3 472,00	3 472,00	0,00	3 472,00	3 472,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00		15 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00	15 000,00
61351	Matériel roulant	0,00	0,00		25 000,00	25 000,00	0,00	25 000,00	25 000,00
61358	Autres	0,00	0,00		2 000,00	2 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00
6156	Maintenance	0,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
6161	Multirisques	0,00	0,00		4 000,00	4 000,00	0,00	4 000,00	4 000,00
6182	Documentation générale et technique	0,00	0,00		500,00	500,00	0,00	500,00	500,00
6184	Versements à des organismes de formation	0,00	0,00		4 000,00	4 000,00	0,00	4 000,00	4 000,00
6188	Autres frais divers	0,00	0,00		9 500,00	9 500,00	0,00	9 500,00	9 500,00
62268	Autres honoraires, conseils	0,00	0,00		12 274,00	12 274,00	0,00	12 274,00	12 274,00
6228	Divers	0,00	0,00		50 000,00	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00
6232	Fêtes et cérémonies	0,00	0,00		3 000,00	3 000,00	0,00	3 000,00	3 000,00
6234	Réceptions	0,00	0,00		1 200,00	1 200,00	0,00	1 200,00	1 200,00
6236	Catalogues et imprimés	0,00	0,00		2 000,00	2 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00
6245	Transports de personnes extérieures	0,00	0,00		20 000,00	20 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00
6247	Transports collectifs	0,00	0,00		471,00	471,00	0,00	471,00	471,00
6262	Frais de télécommunications	0,00	0,00		5 650,00	5 650,00	0,00	5 650,00	5 650,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00		1 050,00	1 050,00	0,00	1 050,00	1 050,00
6281	Concours divers (cotisations)	0,00	0,00		3 000,00	3 000,00	0,00	3 000,00	3 000,00
6288	Autres services extérieurs	0,00	0,00		314 000,00	314 000,00	0,00	314 000,00	314 000,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4) (5)	0,00	0,00		950 000,00	950 000,00		950 000,00	950 000,00
6331	Versement mobilité	0,00	0,00		12 550,00	12 550,00		12 550,00	12 550,00

CCAS DE LOMME - CCAS LOMME - BP - BP - 2024

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	0,00	0,00		2 500,00	2 500,00		2 500,00	2 500,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	0,00	0,00		5 600,00	5 600,00		5 600,00	5 600,00
64111	Rémunération principale titulaires	0,00	0,00		552 617,00	552 617,00		552 617,00	552 617,00
64112	SFT, indemnité de résidence	0,00	0,00		21 400,00	21 400,00		21 400,00	21 400,00
64113	NBI	0,00	0,00		6 083,00	6 083,00		6 083,00	6 083,00
64118	Autres indemnités	0,00	0,00		66 800,00	66 800,00		66 800,00	66 800,00
64131	Rémunérations	0,00	0,00		17 500,00	17 500,00		17 500,00	17 500,00
64138	Primes et autres indemnités	0,00	0,00		2 000,00	2 000,00		2 000,00	2 000,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.A.F.	0,00	0,00		80 150,00	80 150,00		80 150,00	80 150,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	0,00	0,00		161 000,00	161 000,00		161 000,00	161 000,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0,00	0,00		7 000,00	7 000,00		7 000,00	7 000,00
6458	Cois. aux autres organismes sociaux	0,00	0,00		14 000,00	14 000,00		14 000,00	14 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	0,00	0,00		300,00	300,00		300,00	300,00
6488	Autres	0,00	0,00		500,00	500,00		500,00	500,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (4)	0,00	0,00	0,00	179 950,00	179 950,00	0,00	179 950,00	179 950,00
65133	Secours d'urgence	0,00	0,00		1 200,00	1 200,00	0,00	1 200,00	1 200,00
6568	Autres participations	0,00	0,00		84 000,00	84 000,00	0,00	84 000,00	84 000,00
65736211	Subv. BA/régie admin. sans ps.morale	0,00	0,00		66 750,00	66 750,00	0,00	66 750,00	66 750,00
657382	Subv. fonct. organismes publics divers	0,00	0,00		20 000,00	20 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	0,00	0,00		8 000,00	8 000,00	0,00	8 000,00	8 000,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		0,00	0,00	0,00	1 751 143,00	1 751 143,00	0,00	1 751 143,00	1 751 143,00
66	Charges financières	0,00	0,00		1 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00
6688	Autres	0,00	0,00		1 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00	0,00		27 000,00	27 000,00		27 000,00	27 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00	0,00		27 000,00	27 000,00		27 000,00	27 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		0,00	0,00	0,00	28 000,00	28 000,00		28 000,00	28 000,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
	Total des dépenses réelles	0,00	0,00	0,00	1 779 143,00	1 779 143,00	0,00	1 779 143,00	1 779 143,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8)	0,00			60 000,00	60 000,00		60 000,00	60 000,00
6811	Dot. amort. immos incorporelles	0,00			60 000,00	60 000,00		60 000,00	60 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (7) (9)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre	0,00			60 000,00	60 000,00		60 000,00	60 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Voir état LB pour le contenu du budget précédent.
- (3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.
- (4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
- (5) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.
- (6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (7) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).
- (8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.
- (10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES - DETAIL PAR ARTICLE		B2

Chap / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
			I		II	
	TOTAL	0,00	0,00	1 839 143,00	1 839 143,00	1 839 143,00
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	299 300,00	299 300,00	299 300,00
7066	Redevances services à caractère social	0,00	0,00	299 300,00	299 300,00	299 300,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	0,00	0,00	1 539 843,00	1 539 843,00	1 539 843,00
7473	Participation départements	0,00	0,00	76 300,00	76 300,00	76 300,00
74741	Participation communes membres du GFP	0,00	0,00	1 413 100,00	1 413 100,00	1 413 100,00
7478222	Participation Caisses alloc. familiales	0,00	0,00	12 272,00	12 272,00	12 272,00
74888	Autres	0,00	0,00	38 171,00	38 171,00	38 171,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes de gestion des services	0,00	0,00	1 839 143,00	1 839 143,00	1 839 143,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles	0,00	0,00	1 839 143,00	1 839 143,00	1 839 143,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (8)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (9)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.
- (3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (4) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DJ 040) (RF 043 = DF 043).
- (5) Aucune provision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (7) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (8) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.
- (9) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

IV – ANNEXES

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

IV

A1

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof., apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors RSA)	4-4 RSA
	DEPENSES	0,00	332 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, règle)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	82 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	242 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	20 000,00	252 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	250 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, règle)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES

IV

A - PRESENTATION CROISEE - SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE (suite)

A1

Chapitre nature	Libellé	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
	DEPENSES						
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		332 000,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00		8 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		82 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00		242 000,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
	RECETTES						
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00		272 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		20 000,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		2 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		250 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

CCAS DE LOMME - CCAS LOMME - BP - BP - 2024

Chapitre nature	Libellé	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

IV – ANNEXES		IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE		A1.01

01 – OPERATIONS NON VENTILABLES	
Article / compte nature (1)	Libellé
	01 Opérations non ventilables
	0,00
DEPENSES	
RECETTES	
024	Produits des cessions d'immobilisations
	20 000,00
	20 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES		IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE		A1.900

FONCTION 0 – Services généraux

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale							
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	022 Information, communication, publicité	023 Fêtes et cérémonies	024 Aide aux associations	025 Climatères et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
	DEPENSES	332 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	82 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	242 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	252 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102	Dotations et fonds d'investissement	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
131	Subv. inv rattachées aux actifs amort	250 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES		IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE		A1.900

FONCTION 0 – Services généraux (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellés	03 Conseils							038 Autres Instances
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco., social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éducat., env.	034 Conseil éco., soc., environ., culture, éducat.		035 Conseil de territoire	038 Autres Instances	
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	DEPENSES								
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES								
102	Dotations et fonds d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
131	Subv inv rattachées aux actifs amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.900

FONCTION 0 – Services généraux (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	04 Coop. décent. act. Intéragé. sur. Intern.				TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	332 000,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	82 000,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	242 000,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	252 000,00
102	Dotations et fonds d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
131	Subv. inv. rattachées aux actifs amort.	0,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

IV

A2

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof., apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors APA et RSA / Régularisation de RMI)	4-3 APA
	DEPENSES	0,00	1 108 405,00	0,00	0,00	0,00	0,00	670 738,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	43 655,00	0,00	0,00	0,00	0,00	577 538,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	950 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	86 750,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 200,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques	0,00	27 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	1 413 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	426 043,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	299 300,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	1 413 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126 743,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES

IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite)

A2

Chapitre nature	Libellé	4-4 RSA / Régularisation de RMI	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
	DEPENSES							
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 779 143,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	621 193,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	950 000,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	179 950,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES							
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	299 300,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 539 843,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES		IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE		A2.930

FONCTION 0 – Services généraux

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale									
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	022 Information, communication, publicités	023 Fêtes et cérémonies	024 Aide aux associations	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux		
	DEPENSES	1 108 405,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	7 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	7 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	155,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	4 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	20 650,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	666 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	262 150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges interven* cpt prop. - Subvent*	86 750,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
668	Autres charges financières	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	27 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	1 413 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	1 413 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.930

FONCTION 0 – Services généraux (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils																		
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco., social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034 Conseil éco., soc., environ., culture, éducat.		035 Conseil de territoire	038 Autres instances												
					0341 Section éco., sociale et environnement.	0342 Section culture, éducation et sports														
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges interven* cpt prop. - Subvent*	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
668	Autres charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.930

FUNCTION 0 – Services généraux (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	04 Coop.décent.act* Internat. eur. Intern.				TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	
	DEPENSES					
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	1 108 405,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	7 500,00
628	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	155,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	4 500,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	20 650,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	688 400,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	262 150,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	300,00
657	Charges interven* cpt prop. - Subvent*	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00
668	Autres charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	66 750,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
	RECETTES					
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	1 413 100,00
		0,00	0,00	0,00	0,00	1 413 100,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV - ANNEXES

IV
A2.934

A - PRESENTATION CROISEE - SECTION DE FONCTIONNEMENT - PRESENTATION DETAILLEE

FONCTION 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)

Article / compte nature (1)	Libellé	41 Santé						416 Autres actions
		410 Services communs	411 PMI et planification familiale	412 Prévention et éducation pour la santé	413 Sécurité alimentaire	414 Dispensaires et autres établissements sanitaires	415 Autres actions	
	DEPENSES	0,00	0,00	17 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	5 126,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	12 274,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
651	Charges Interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervenant cpt prop. - Subvent ⁿ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE

IV

A2.934

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale																		
		420 Services communs		421 Famille et enfance			422 Petite enfance		423 Autres actions pour la petite enfance											
		4211 Actions en faveur de la maternité	4212 Aides à la famille	4213 Aides sociales à l'enfance	4214 Adolescence	4221 Crèches et garderies	4222 Multi accueil	4228 Autres actions pour la petite enfance	4231 Crèches et garderies	4232 Adolescence	4233 Autres actions pour la petite enfance									
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	23 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	3 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Participations	0,00	0,00	0,00	14 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Charges intervenant cpt prop. - Subvent ⁰	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES		IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE		A2.934

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) (suite 2)

Articles / compte nature (1)	Libellés	42 Action sociale						TOTAL DU CHAPITRE
		423 Personnes âgées		424 Personnes en difficulté	425 Personnes handicapées	428 Autres interventions sociales	TOTAL DU CHAPITRE	
		4231 Forfait autonomie	4232 Autres actions de prévention					
	DEPENSES							
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	102 872,00	670 738,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	38 000,00
613	Locations	0,00	0,00	57 600,00	18 660,00	0,00	17 172,00	101 548,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	25 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
618	Divers	0,00	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	2 500,00	2 000,00	0,00	2 000,00	6 500,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	15 000,00	500,00	0,00	35 000,00	62 274,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	3 000,00	0,00	0,00	2 700,00	6 200,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	12 000,00	316,00	0,00	8 000,00	20 316,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	150,00	1 000,00	0,00	0,00	1 150,00
628	Divers	0,00	0,00	50,00	0,00	0,00	0,00	50,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	290 000,00	5 000,00	0,00	15 000,00	315 000,00
651	Charges interv. cpt propre - Aides pers.	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
656	Participations	0,00	0,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00	1 200,00
657	Charges interven* cpt prop. - Subvent*	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00	0,00	84 000,00
	RECETTES	0,00	0,00	0,00	108 571,00	0,00	22 272,00	428 043,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	12 000,00	0,00	0,00	298 300,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	58 600,00	0,00	20 272,00	88 572,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	38 171,00	0,00	0,00	38 171,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES

IV

ANNEXES PATRIMONIALES – METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

B2

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)		CHOIX DE L'ASSEMBLEE		Délibération du	
Biens de faible valeur- Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 500 €		Catégories de biens amortis		Durée (en années)	
L	BIEN DE FAIBLE VALEUR			1	14/12/2023
L	FRAIS LIES A LA REALISATION DES DOCS D URBANISME ET A LA NUMERISATION DU CADASTRE			5	14/12/2023
L	FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT			5	14/12/2023
L	FRAIS D INSERTION NON SUIVIS DE TRAVAUX			5	14/12/2023
L	FRAIS D ETUDES NON SUIVIS DE REALISATION			5	14/12/2023
L	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES			2	14/12/2023
L	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			2	14/12/2023
L	SUBVENTION D EQUIPEMENT VERSEE BIENS MOBILIERS MATERIEL OU ETUDES			5	14/12/2023
L	SUBVENTION D EQUIPEMENT VERSEE BATIMENTS ET INSTALLATIONS			30	14/12/2023
L	PLANTATIONS D ARBRES ET ARBUSTES			20	14/12/2023
L	INSTALLATION ET APPAREILS DE CHAUFFAGE			20	14/12/2023
L	AUTRES INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGES TECHNIQUES			10	14/12/2023
L	INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS			15	14/12/2023
L	MATERIEL DE TRANSPORT			7	14/12/2023
L	MATERIEL INFORMATIQUE (ORDINATEURS, SERVEURS, PHOTOCOPIEURS)			5	14/12/2023
L	MATERIEL DE BUREAU			10	14/12/2023
L	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			5	14/12/2023

IV - ANNEXES

IV

ANNEXES PATRIMONIALES - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

B9

B9 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN EIPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur départemental adjoint - SDIS		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		7,00	4,00	11,00	11,00	0,00	11,00
Adjoint adm principal 1ère cl	C	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Adjoint adm principal 2ème cl	C	1,00	1,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Adjoint administratif	C	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Attaché Territorial	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Attaché principal	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur	B	1,00	1,00	2,00	2,00	0,00	2,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		7,00	3,00	10,00	10,00	0,00	10,00
Adjoint technique	C	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
Adjoint technique princ 2è cl	C	2,00	2,00	4,00	4,00	0,00	4,00
Agent de Maîtrise	C	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Technicien principal 2è cl.	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE SOCIALE (d)		7,00	2,00	9,00	9,00	0,00	9,00
Agent social	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Agent social principal 2ème cl	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Assistant socio-éd cl except A	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Assistant socio-éducatif A	A	3,00	2,00	5,00	5,00	0,00	5,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		13,00	6,00	19,00	19,00	0,00	19,00
Aide soignant de classe normale	B	4,00	2,00	6,00	6,00	0,00	6,00
Aide soignant de classe supérieure	B	7,00	4,00	11,00	11,00	0,00	11,00
Auxiliaire soins princ 2ème cl	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Infirmier en soins ox hors cl.	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SAPEURS-POMPIERS (k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (l) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l)		34,00	15,00	49,00	49,00	0,00	49,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalents temps plein annuel travaillés (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

IV – ANNEXES		IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N		B9

B9 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)						
AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Index (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				756,00		
Adjoint technique	C	TECH		367,00	332-13	CDD
Aide soignant de classe normale	B	MS	332-13	389,00	332-13	CDD
TOTAL GENERAL				756,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
 TECH : Technique.
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
 S : Social.
 MS : Médico-social.
 MT : Métrico-technique.
 SP : Sportif.
 CULT : Culturel
 POLI : Police
 POMP : Sapeurs-pompier.
 X : Emplois non catés.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :

- 332-23-1 : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.
- 332-23-2 : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.
- 332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans
- 332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.
- 332-14 : Vacance temporaire d'un emploi.
- 332-8 : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
- 332-8-1 : Justifié par les besoins de la fonction publique territoriale, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.
- 332-8-2 : Justifié par les besoins de la fonction publique territoriale, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.
- 332-8-3 : Communes nouvelles de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.
- 332-8-4 : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.
- 332-8-5 : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
- 332-8-6 : Emplois des communes (< 2 000 hab.) et des groupements de communes (< 10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.
- 332-8-6-1 : Contrats territoriaux sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.
- 332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.
- 332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.
- 326_352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L.326 et L.352).
- 343-1_343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnaires de direction).
- 333-1_333-10 : Collaborateurs de cabinet.
- 333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.

A : Autres

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8, 332-13, 332-14, 328, 352 du CGFP, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV – ANNEXES		IV
ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT		B11.1

LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COLLECTIVITE

DESIGNATION DES ORGANISMES	Date d'adhésion	Mode de participation (1)	Montant du financement
Syndicats mixtes (article L. 5721-2 du CGCT)			
EPCI			
Autres organismes de regroupement			

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

IV – ANNEXES
ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREEES

IV
B11.2

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREEES

Catégorie d'établissement (1)	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	Date de délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (ou / non)
-------------------------------	-------------------------------------	------------------	----------------------	---------------------------------	----------------

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence. Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).
 Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :
 - soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
 - soit de la seule autonomie financière.
 Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissements publics et doivent être recensées dans cet état.

IV -- ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES -- LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE	B11.3

LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

Catégorie de services (1)	Intitulé / objet du service	Date de création	Date de délibération	N° SIRET	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	SSIAD	01/12/1991		26590355900044	86.90D	oui
ACCUEIL DE JOUR LES ROSES	ACCUEIL DE JOUR	01/01/2008		26590355900085	87.30A	oui

(1) Exemples de catégories : régie à seule autonomie financière, opérations d'aménagement, service social et médico-social.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE	C1.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Propositions nouvelles	Vote (2)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	0,00	0,00
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	0,00	0,00
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	0,00	0,00

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Propositions nouvelles	Vote (2)
Affectation au 1068 (C)	0,00	0,00
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	0,00	0,00
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	0,00	0,00

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Propositions nouvelles	Vote
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	0,00	0,00
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	82 000,00	82 000,00
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	82 000,00	82 000,00

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Les RAR étant intégrés au calcul des ressources propres provenant des exercices antérieurs, seuls les crédits de l'exercice sont à inscrire. Le détail des crédits est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES	C1.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV – ANNEXES		IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE		D1

LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE

Catégorie de services	Intitulé / objet du service	Date de création	Date de délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)
-----------------------	-----------------------------	------------------	----------------------	------------------------------------

IV -- ANNEXES		IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION		
SERVICES FERROVIAIRES REGIONAUX DE VOYAGEURS -- VOLET 1 : BUDGET		
		D2.1

VOLET 1 -- BUDGETAIRE (circulaire n° LBL/B/03/10082/C du 11 décembre 2003)

DEPENSES		RECETTES			
FONCTIONNEMENT	Chapitre	Montant	FONCTIONNEMENT	Chapitre	Montant
Contribution régionale d'équilibre d'exploitation TTC		0,00	Compensation financière versée par l'Etat au titre de l'exploitation		0,00
Autres		0,00	Compensation financière au titre des tarifs sociaux fixés par l'Etat		0,00
			Matériel		0,00
Sous-total Fonctionnement		0,00	Sous-total Fonctionnement		0,00

INVESTISSEMENT	Chapitre	Montant		
Matériel		0,00		
Autres		0,00		
Sous-total Investissement		0,00	Effort propre de la Région (A - B)	
				0,00

TOTAL DEPENSES	(A)	0,00	TOTAL RECETTES (B + C)	0,00
-----------------------	------------	-------------	-------------------------------	-------------

IV – ANNEXES		IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM		D4.1

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

DEPENSES (1)		Montant
Article (2)	Libellé (2)	
	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	0,00
	Acquisitions d'immobilisations	0,00
	Opérations d'équipement (1 ligne par opération)	0,00
	Autres dépenses éventuelles	0,00
	Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)	0,00
	Total des dépenses réelles	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
	Total des dépenses d'ordre	0,00
	TOTAL GENERAL	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

RECETTES (1)		Montant
Article (2)	Libellé (2)	
	Souscription d'emprunts et dettes assimilées	0,00
	Dotations et subventions reçues	0,00
	Autres recettes éventuelles	0,00
	Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
	Total des recettes réelles	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement (3)	0,00
	Total des recettes d'ordre	0,00
	TOTAL GENERAL	0,00

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 2313-1 du CGCT.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement.

(3) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

IV – ANNEXES		IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM		D4,2

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

DEPENSES (1)		Montant
Article (2)	Libellé (2)	
011	Charges à caractère général	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (3)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
	Total des dépenses réelles	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00
023	Virement à la section d'investissement (4)	0,00
	Total des dépenses d'ordre	0,00
	TOTAL GENERAL	0,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

RECETTES (1)		Montant
Article (2)	Libellé (2)	
	Recettes issues de la TEOM	0,00
	Dotations et participations reçues	0,00
	Autres recettes de fonctionnement éventuelles	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits spécifiques	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (3)	0,00
013	Atténuations de charges	0,00
	Total des recettes réelles	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00
	Total des recettes d'ordre	0,00
	TOTAL GENERAL	0,00

CCAS DE LOMME - CCAS LOMME - BP - BP - 2024

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 2313-1 du CGCT.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement.

(3) Si la collectivité ou l'établissement applique les provisions semi-budgétaires.

(4) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 5

Nombre de suffrages exprimés : 9

VOTES :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 22/03/2024

Présenté par la vice-présidente du ccas (1),

A hôtel de ville, le 22/03/2024

Délibéré par l'assemblée le conseil d administration(2), réunie en session ordinaire

A hôtel de ville, le 22/03/2024

Les membres de l'assemblée délibérante le conseil d administration (2),(3).

CAREMELLE OLIVIER	
DESLANDES ARNAUD	
GRILLET ALAIN	
LEFEBVRE CLAUDIE	
MARCHAND ARNAUD	
STAELENS JEAN PIERRE	
STANIEC WAVRANT MARIE CHRISTINE	
SURRANS JACQUES	
VENIAT KHADIDIATOU	

Certifié exécutoire par la vice-présidente du ccas (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 26/03/2024, et de la publication le 26/03/2024

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 22 mars 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 22 mars à 14h00, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Mme Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme.

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS, M. Arnaud MARCHAND, M. Alain GRILLET.

Etaient excusés : Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Jean-Pierre STAELENS, M. Arnaud DESLANDES.

2024/08 : Budget Primitif 2024 – C.C.A.S de Lomme – Budget annexe du SSIAD.

Le budget primitif 2024 du budget annexe du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lomme repose sur les données financières suivantes :

Le montant de la dotation notifiée par l'Agence Régionale de Santé, autorité tarifcatrice, s'élève à 948 400,69€.

Le montant de la masse salariale est de 730 000€ pour le personnel du service, montant auquel s'ajoute la rémunération des infirmiers libéraux, pour 170 000€.

Les besoins afférents à l'exploitation courante (carburants, fournitures médicales, etc.) représentent 26 150€, et ceux afférents à la structure (loyer, assurances, réparations, etc.) 33 500€, auxquels s'ajoute le montant prévisionnel des amortissements pour 6 000€.

En attendant un éventuel octroi de crédits complémentaires par l'Agence Régionale de Santé, il est proposé d'équilibrer la section de fonctionnement à un total de 965 650€ par une subvention inscrite au budget principal pour 17 249,31€.

Le budget d'investissement s'équilibre à 9 600€ grâce aux recettes du Fonds de Compensation de la TVA sur les dépenses d'investissement 2023 et aux amortissements ; ce montant sera consacré au renouvellement de matériel.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ♦ **ADOPTER** le Budget Primitif du budget annexe du SSIAD pour l'exercice 2024, qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
Groupe 1 (011) - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 150,00	Groupe 1 (017) - Produits de la tarification	948 400,69
Groupe 2 (012) - Dépenses afférentes au personnel	900 000,00	Groupe 2 (018) - Autres produits relatifs à l'exploitation	17 249,31
Groupe 3 (016) - Dépenses afférentes à la structure	39 500,00		
TOTAL	965 650,00	TOTAL	965 650,00

Section d'investissement :

Dépenses		Recettes	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
21 – Immobilisations corporelles	9 600,00	10 – Dotations, fonds divers et réserves (dt FCTVA)	3 600,00
		28 – Dotation aux amortissements	6 000,00
TOTAL	9 600,00	TOTAL	9 600,00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

Maire de LOMME

Président du C.C.A.S.

Conseiller Départemental du Nord

Publié le **29 MARS 2024**
Réception en Préfecture le

Budget du SSIAD

DEPENSES				RECETTES			
CHAPITRES	BP 2023	B TOTAL	BP 2024	CHAPITRES	BP 2023	B TOTAL	BP 2024
011 GF I - Dépenses afférentes à l'exploitatio	24 053,80 €	44 053,80 €	26 150,00 €	017 GF I - Produits de la tarification	942 903,15 €	917 629,54 €	948 400,69 €
012 GF II - Dépenses afférentes au person	940 000,00 €	1 005 000,00 €	900 000,00 €	018 GFII - Autres produits relatifs à l'exp	52 230,65 €	201 475,75 €	17 249,31 €
016 GF III - Dépenses afférentes à la structur	31 080,00 €	63 080,00 €	39 500,00 €				
002 Résultat de fonct. Reporté		6 971,49 €					
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	995 133,80 €	1 119 105,29 €	965 650,00 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	995 133,80 €	1 119 105,29 €	965 650,00 €
21 Immobilisations corporelles	5 720,00 €	41 245,30 €	9 600,00 €	10 Apports, dotations et réserves		- €	3 600,00 €
				28 Dotations aux amortissements	5 720,00 €	5 720,00 €	6 000,00 €
				001 Solde d'inv. Reporté		35 525,30 €	
TOTAL DEPENSES D INVESTISSEMENT	5 720,00 €	41 245,30 €	9 600,00 €	TOTAL RECETTES D INVESTISSEMENT	5 720,00 €	41 245,30 €	9 600,00 €

Budget du CCAS

DEPENSES				RECETTES			
OPERATIONS	BP 2023	B TOTAL	BP 2024	OPERATIONS	BP 2023	B TOTAL	BP 2024
12 FONCTIONNEMENT	55 133,80 €	114 105,29 €	65 650,00 €	12 FONCTIONNEMENT	942 903,15 €	917 629,54 €	948 400,69 €
14 PAIE	940 000,00 €	1 005 000,00 €	900 000,00 €	14 PAIE	52 230,65 €	201 475,75 €	17 249,31 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	995 133,80 €	1 119 105,29 €	965 650,00 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	995 133,80 €	1 119 105,29 €	965 650,00 €
13 INVESTISSEMENT	5 720,00 €	41 245,30 €	9 600,00 €	13 INVESTISSEMENT	5 720,00 €	41 245,30 €	9 600,00 €
TOTAL DEPENSES D INVESTISSEMENT	5 720,00 €	41 245,30 €	9 600,00 €	TOTAL RECETTES D INVESTISSEMENT	5 720,00 €	41 245,30 €	9 600,00 €

SERVICE		OPERATION		COMPTE				PROPOSITION BP 2024
CODE	LIBELLE	CODE	LIBELLE	CHAPITRE	GF	NATURE	LIBELLE	
DEPENSES D INVESTISSEMENT								
UAD	SSIAD	13	INVESTISSEMENT	21		2182	DOTATION GLOBALE SSIAD	9 600,00 €
TOTAL DEPENSES D INVESTISSEMENT								9 600,00 €

SERVICE		OPERATION		COMPTE				PROPOSITION BP 2024
CODE	LIBELLE	CODE	LIBELLE	CHAPITRE	GF	NATURE	LIBELLE	
DEPENSES D INVESTISSEMENT								
UAD	SSIAD	12	FONCTIONNEMENT	28		281821	AMO DES IMMO CORPORELLES - MATERIEL DE TPT	3 200,00 €
				28		28183	AMO DES IMMO CORPORELLES - MAT DE BUREAU ET INFORMATIQUE	2 300,00 €
				28		28184	AMO DES IMMO CORPORELLES - MOBILIER	200,00 €
				28		28188	AMO DES IMMO CORPORELLES - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	300,00 €
				10		10222	FCTVA	3 600,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT								9 600,00 €

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 22 mars 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 22 mars à 14h00, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Mme Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme.

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS, M. Arnaud MARCHAND, M. Alain GRILLET.

Etaient excusés : Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Jean-Pierre STAELENS, M. Arnaud DESLANDES.

2024/09 : Décision Modificative n°1 au budget annexe de l'Accueil de Jour.

Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S, expose que les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année.

Ainsi la proposition de budget 2024 présenté en conseil d'administration du 16 octobre 2023 doit être ajustée en fonction de la notification de la dotation versée par l'Agence Régionale de Santé, qui s'élève à 171 179.33€, alors que le budget primitif avait prévu une dotation de 208 153€. Le montant estimé des besoins en masse salariale (groupe 2) est aussi légèrement revu à la hausse pour tenir compte des évolutions réglementaires (évolution du point d'indice, du SMIC), et du versement de la prime pouvoir d'achat décidé en conseil d'administration du 14 décembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M22,

Vu le budget primitif 2024 présenté à l'Agence régionale de Santé,

Vu la réponse de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ♦ **AUTORISER** la décision modificative n°1 pour le budget 2024 de l'accueil de Jour selon les tableaux ci annexés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.
Conseiller Départemental du Nord**

Publié le **29 MARS 2024**
Réception en Préfecture le

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 22 mars 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 22 mars à 14h00, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Mme Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme.

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS, M. Arnaud MARCHAND, M. Alain GRILLET.

Etaient excusés : Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Jean-Pierre STAELENS, M. Arnaud DESLANDES.

2024/10 : Renouvellement de la convention de partenariat entre le CCAS de Lomme et EDF.

Dans le cadre de la précarité énergétique, le CCAS de Lomme et notamment le service de l'Action Sociale et insertion, accompagne les lommois rencontrant des difficultés pour régulariser leurs impayés d'énergie ou de fluides, et leur éviter toute interruption de fourniture.

C'est ainsi que dans le cadre des impayés liés aux charges locatives environ 130 courriers de mise à disposition sont envoyés par an et plus de 500 personnes ont été accompagnées dans la résolution de leurs difficultés liées à des impayés d'énergie.

EDF est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans des actions en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL ») mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

C'est dans ce contexte que le CCAS de Lomme, prévoit avec l'appui notamment d'EDF :

- De permettre aux habitants de la commune de Lomme en situation de précarité énergétique de bénéficier d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations d'énergies
- De leur permettre de connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie, d'être informés et orientés vers les différents partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers de demande d'aides.

Les objectifs communs et engagements sont les suivants :

- Informer les personnes en précarité énergétique sur la maîtrise de la demande d'énergie et sur les gestes simples d'économie d'énergie ;
- Informer les travailleurs sociaux du CCAS de Lomme sur l'ensemble des dispositifs solidarité d'EDF et sur la facturation des clients EDF ;
- Informer les travailleurs sociaux du CCAS de Lomme sur les modalités de relations entre les partenaires respectifs concernant les situations des clients, notamment en situation d'instruction ou de versement d'aide ;
- Mobiliser leurs réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention ;
- Préciser les modalités de partenariat entre le CCAS de Lomme et EDF concernant la notification des demandes et des décisions d'aides et les modalités de versement des aides financières du CCAS de Lomme à destination des clients EDF en situation de précarité.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** Monsieur le Président de la section du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune Associée de Lomme à signer la convention de Partenariat avec EDF, ci-annexée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

Publié le **29 MARS 2024**
Réception en Préfecture le



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

EDF et le C.C.A.S de Lomme

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la ville de Lomme dont le siège est situé à 72 avenue de la République 59160 Lomme, représenté par M. Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S, dûment habilité, par la délibération N°2024 / 10, en date du 22 mars 2024, à signer la présente.

D'une part, désigné ci-après : « le C.C.A.S. »

Et

Electricité De France (EDF), Société Anonyme au capital de 2 084 809 296,50 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par M. Matthieu MEESE agissant en qualité de Directeur de Développement Territorial de la Région Nord-Ouest et faisant élection de domicile à EDF DCR Nord-Ouest 137 rue de Luxembourg TSA65010 59049 Lille Cedex, agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie,

D'autre part, désigné ci-après : « EDF »

Le C.C.A.S et EDF pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »

PREAMBULE

La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Le C.C.A.S de Lomme, est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par le soutien aux familles dans leurs dépenses d'énergies.

EDF est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL »), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Dans ce contexte, le C.C.A.S prévoit avec l'appui notamment d'EDF :

- De permettre aux habitants de la commune de Lomme en situation de précarité énergétique de bénéficier d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations d'énergies
- De leur permettre de connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie, d'être informés et orientés vers les différents partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers de demande d'aides.

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties, en matière de lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS COMMUNS

Les objectifs communs et engagements associés sont les suivants :

- Informer les personnes en précarité énergétique sur la maîtrise de la demande d'énergie et sur les gestes simples d'économie d'énergie.
- Informer les travailleurs sociaux du C.C.A.S sur l'ensemble du dispositif solidarité d'EDF et sur la facturation des clients d'EDF
- Informer les travailleurs sociaux du C.C.A.S sur les modalités de relations entre leurs partenaires respectifs concernant les situations des clients, notamment en situation d'instruction ou de versement d'aide.
- Mobiliser leurs réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention.
- Préciser les modalités de partenariat entre le C.C.A.S et EDF concernant la notification des demandes et des décisions d'aides et les modalités de versement des aides financières du C.C.A.S à destination des clients EDF en situation de précarité.

ARTICLE 3 – CANAUX DE CONTACT

3.1 - Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF)

EDF met à disposition du C.C.A.S, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF), en complément des modes habituels de communication : <https://pass-collectivites.edf.com>

La description du PASS et ses modalités d'utilisation figurent en annexe à la présente convention (annexe 1).

EDF s'engage à :

- Habilitier et former l'interlocuteur désigné par le C.C.A.S dans la présente Convention au PASS EDF, en tant que Référent entité.
- Assurer s'il y a lieu l'accompagnement spécifique du PASS EDF auprès des utilisateurs du C.C.A.S, en appui du Référent
- Apporter une réponse aux interrogations ponctuelles du référent entité du C.C.A.S relatives à l'usage du PASS EDF par les utilisateurs du C.C.A.S et par l'équipe Solidarité d'EDF
- Répondre aux demandes d'aides ou d'informations faites via le portail PASS EDF par les utilisateurs habilités par le référent entité du C.C.A.S dans un délai de cinq jours ouvrés et ce, conformément à l'article 6.1 de la présente Convention.

Le C.C.A.S s'engage à communiquer les coordonnées de l'interlocuteur qui sera habilité au PASS EDF par EDF, en tant que référent entité du C.C.A.S pour cet outil. Ses coordonnées figurent en annexe à la présente Convention (annexe 2). Le C.C.A.S s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent.

Le rôle de cet interlocuteur, en tant que référent entité du PASS EDF, est de :

- Gérer les habilitations des utilisateurs du C.C.A.S y compris la mise à jour suite à départs d'utilisateurs.
- Suivre l'activité des utilisateurs du C.C.A.S. A ce titre, il s'engage à responsabiliser les utilisateurs du PASS EDF afin de :
- Respecter les consignes de sécurité, concernant notamment la gestion des mots de passe et le verrouillage des accès et des postes informatiques

- ne pas transmettre de données personnelles des adhérents par courriel, mais via le PASS EDF
- centraliser les interrogations des utilisateurs du C.C.A.S à remonter au Correspondant Solidarité EDF.

Lors de la première connexion au portail PASS EDF, une charte d'utilisation sera communiquée aux utilisateurs qui devront l'accepter avant d'être autorisé à utiliser ce portail ; cette charte encadre la bonne utilisation du portail.

Le C.C.A.S devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation prévues dans la Charte par l'ensemble des utilisateurs qu'il aura identifiés.

3.2 - Désignation d'un Correspondant au sein d'EDF et mise à disposition d'outils de contact

Afin de faciliter le traitement des différentes situations rencontrées par les travailleurs sociaux, EDF met à leur disposition :

- Un correspondant solidarité dont les coordonnées figurent dans l'annexe 2 à la présente Convention.
- Le numéro de téléphone suivant : 0810 810 112 (**Strictement réservé aux travailleurs sociaux**) accessible le lundi de 14h à 17h et du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Les actions seront conduites dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les deux parties et dans le respect de l'article 6.1 de la présente convention.

3.3 – Coordonnées du C.C.A.S.

Pour l'application de la présente Convention, l'adresse mail du C.C.A.S est mentionnée dans l'annexe 2 de la présente Convention.

Cette adresse permettra notamment à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé de la facture d'énergie vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une réduction ou suspension de fourniture suite à impayés et ce, conformément au décret du 13 août 2008.

Le C.C.A.S s'engage à communiquer au Pôle Solidarité d'EDF, tout changement d'adresse mail.

Le C.C.A.S mettra en œuvre les moyens nécessaires pour sécuriser la réception des données personnelles transmises à l'adresse mail ci-dessus.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 - Les engagements du C.C.A.S

Le C.C.A.S s'engage à :

- Inviter ses travailleurs sociaux, salariés et ses différentes associations partenaires à des réunions d'information (MDE, Chèque Energie ...) animées par EDF afin qu'ils soient les relais auprès des familles accompagnées.
- Animer des réunions d'information à l'attention des publics « vulnérables » identifiés par les référents sociaux du C.C.A.S et ses partenaires, pour les sensibiliser aux actions de prévention et à la maîtrise de l'énergie en utilisant les documents et supports éventuellement fournis par EDF dans le cadre de la présente Convention.
- Informer systématiquement le public sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie et y compris dans le volet digital du dispositif, et le cas échéant de les orienter sur le site du gouvernement (chequeenergie.gouv.fr) ou sur le numéro vert dédié (0 805 204 805).

- Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Energie :
 - l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF et en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
 - en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente.

Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

- être en appui actif des clients en difficultés de paiement, qui ont fait l'objet d'une information dans le cadre du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 par EDF auprès du C.C.A.S, et ce en complémentarité avec les services sociaux du département, c'est-à-dire recevoir et accompagner autant que possible les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures, en accompagnement de l'instruction d'une demande d'aide.
- à prendre toute mesure utile au sein de sa structure en application de l'article 6.1, afin de garantir la sécurité des données transmises par EDF et à cet égard s'engage notamment : à faire signer aux personnes physiques accédant auxdites données un engagement de confidentialité, à avoir une gestion sécurisée des mots de passe des utilisateurs des outils d'EDF dont le portail PASS, ou encore à avoir un verrouillage des accès et des postes informatiques.
- Contribuer au repérage des familles pouvant bénéficier des dispositifs d'aide à la rénovation des logements et leur communiquer les sites d'information :

- ▶ Pour les conseils en matière de rénovation :
 - <https://france-renov.gouv.fr/> (ex réseau Faire)**
 - <https://travaux.edf.fr/>**
 - <https://www.prime-energie-edf.fr/>**

4.2 - Les engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- Proposer des actions de sensibilisation et d'information au C.C.A.S et à leurs partenaires associatifs, qui seront les relais auprès des familles accompagnées.

Ces informations porteront sur :

- les dispositifs d'aides (Fonds de Solidarité Logement...),
- le chèque énergie et son utilisation,
- la lecture des éléments clés de la facture EDF,
- la Maîtrise De l'Energie (conseils sur les usages et éco-gestes),
- les outils numériques (EDF&Moi, Infowatt..) pour comprendre et suivre ses consommations,
- la rénovation solidaire,

L'organisation de ces différentes interventions sera définie ultérieurement d'un commun accord des Parties.

- Proposer un « Accompagnement énergie » aux clients particuliers d'EDF, sollicitant EDF pour des difficultés de paiement de factures. Cet accompagnement a lieu lorsque le client est présent aux côtés du travailleur social lors de son appel au Pôle Solidarité EDF. Cet accompagnement comprend notamment :
 - Un conseil tarifaire pour vérifier l'adéquation entre le contrat de fourniture d'énergie aux habitudes du client ou à ses besoins estimés de consommation d'énergie
 - Une préconisation de conseils simples (éco-gestes) pour maîtriser ses consommations d'énergie dans le logement
 - Un conseil sur les moyens de paiement (prélèvement automatique, prélèvement mensuel, choix de la date de prélèvement)
 - La recherche de modalités de dialogue et d'entente.

- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, respecter les mesures imposées durant la période de trêve hivernale (du 1^{er} novembre jusqu'au 31 mars) :
 - Solliciter une réduction de puissance électrique à 2000 Watts ou 3000 Watts uniquement pour les clients « ordinaires » (non aidés par le FSL ou non bénéficiaires du chèque énergie). Le but étant d'obtenir une réaction du client. Dès qu'un accord est trouvé, le rétablissement de l'électricité à la puissance d'origine est demandé.

Hors période de trêve hivernale, ne plus solliciter de coupure pour raison d'impayés pour tout client (sauf situation exceptionnelle : en cas d'impossibilité technique ou physique ou en cas de fraude) **et la remplacer par une réduction de puissance électrique à 1000 Watts.** Le but étant d'obtenir une réaction du client. Dès qu'un accord est trouvé, le rétablissement de l'électricité à la puissance d'origine est demandé.

- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, informer les services sociaux du département et le cas échéant, les services communaux et du C.C.A.S, à l'adresse mail indiquée dans l'annexe 2 de la présente Convention :
 - Des relances faites pour impayés de ses clients. Dans ce cadre, EDF ne communiquera au C.C.A.S que les informations expressément prévues par la réglementation en vigueur, notamment le décret 2008-780 du 13 août 2008 précité.
 - Des interruptions de fourniture ou des réductions de puissance pour impayés de ses clients pratiquées et maintenues pendant cinq (5) jours.

Engagements spécifiques d'EDF :

Cas particuliers des clients limités, coupés ou avec intervention programmée :

- Pour ces situations, un paiement minimum de 20% de la dette est exigé immédiatement et la mise en place d'un plan d'apurement pour le solde restant afin d'obtenir l'annulation de l'intervention pour impayés ou le rétablissement de l'énergie à la puissance électrique d'origine.
- Délai de rétablissement de l'énergie : la demande de rétablissement de l'énergie sera faite auprès des distributeurs d'énergie ENEDIS (électricité) ou GRDF (gaz naturel) dès qu'une entente entre le CCAS et EDF aura été trouvée. Le délai d'intervention étant celui correspondant à la disponibilité des distributeurs d'énergie.

Plan d'apurement :

- Lors de la proposition de plan d'apurement par le CCAS, le nombre d'échéances ne devra pas dépasser 10 échéances sauf en cas de situation particulière et exceptionnelle.

Les habitants de la commune ayant bénéficié d'une aide du CCAS durant l'année bénéficieront d'une protection contre toute réduction de puissance électrique durant la trêve hivernale.

A la demande du CCAS, de la documentation sur les éco-gestes et sur le chèque énergie pourra être remise au CCAS pour information du public fréquentant le CCAS.

ARTICLE 5 –TRAITEMENT DES AIDES ACCORDEES PAR LE CCAS

5.1 – Notification des aides

Le C.C.A.S s'engage à informer l'équipe Solidarité EDF des aides accordées en matière d'énergie concernant les clients d'EDF.

Le C.C.A.S s'engage à transmettre via le Portail PASS les données ci-après :

- Type d'aide
- N° client et N° de compte EDF
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Montant de l'aide attribuée

Dans tous les cas de versement d'aides :

- EDF s'engage à déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant d'aide attribuée. Cette déduction sera faite après réception par l'équipe Solidarité EDF de la notification nominative des aides attribuées, transmise par le C.C.A.S. via le PASS EDF ou dès réception des tickets service.
- Lorsque les aides financières versées par le C.C.A.S ne couvrent pas la totalité de la somme due EDF s'engage à informer les clients bénéficiaires du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé. EDF proposera aux bénéficiaires de cette aide des modalités pour le règlement du solde de la dette.
- Le C.C.A.S s'engage à travailler avec l'équipe Solidarité d'EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés et à accompagner les administrés, clients d'EDF, afin de s'assurer du paiement effectif du reliquat
- Informer les bénéficiaires des aides du C.C.A.S que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.

5.2 – Modalités de versement des aides

Le C.C.A.S versera de préférence le montant des aides, par virement bancaire sur le compte d'EDF, dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification des aides. Les coordonnées bancaires d'EDF figurent dans l'annexe 2 de la présente convention.

- N° client et N° de compte EDF
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Montant de l'aide versée

Dans le cas de remise de tickets service par le C.C.A.S, ceux-ci devront impérativement être adressés par courrier à l'adresse suivante accompagnés à minima de la référence client et des nom et prénom du bénéficiaire :

EDF DCRNO
Equipe Trésorerie
125 rue Nationale
59700 MARCQ EN BAROEUL

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

6.1 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en

particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

6.2 - Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés. Toute information ou donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

ARTICLE 7 - LES MODALITES DE MISE EN PLACE ET LE SUIVI

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, des réunions seront organisées entre le responsable du C.C.A.S chargé du suivi de la Convention et le Correspondant Solidarité d'EDF pour le suivi du partenariat en général et de l'utilisation du PASS EDF en particulier. Un compte rendu en sera réalisé et servira de bilan annuel de ce partenariat.

ARTICLE 8 - DUREE ET RESILIATION

8.1 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de la signature par les Parties et ce, pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

8.2 – Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour tout motif à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence à un C.I.A.S.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de 21 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 14 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 15 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 16 – CLAUSE ETHIQUE ET CONFORMITE

16.1 Dispositions relatives à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence, au respect des programmes de sanctions et au blanchiment d'argent et financement du terrorisme

Chaque Partie respecte les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Chaque Partie déclare qu'elle a connaissance et s'engage à respecter durant la durée du Contrat les législations nationales ou locales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires entre les Parties, incluant notamment la Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 octobre 2003, la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997 et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique », des programmes de sanctions internationales établis notamment par l'Union Européenne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France (ci-après les « Dispositions ») ;

Chaque Partie s'engage à s'assurer que ses dirigeants et salariés se conforment à ces Dispositions et à mettre en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques.

Chaque Partie déclare et garantit que à sa connaissance ni elle, ni ses dirigeants, ne font l'objet d'une enquête administrative ou judiciaire en France ou à l'étranger pour violation de la législation française ou étrangère sur la corruption, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent, et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une sanction administrative ou judiciaire (même non-définitive) pour violation desdites législations. Chaque Partie s'engage à notifier dès que possible l'autre Partie de toute ouverture d'enquête ou toute sanction prononcée qui viendrait en contravention de cette déclaration durant leur relation commerciale.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser le Contrat pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, financer directement ou indirectement des activités illégales.

Sous réserve que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II soit applicable aux Parties, chaque Partie garantit qu'elle met en œuvre les actions de prévention et de contrôle visées au II° de l'article 17 de la loi Sapin II.

16.2 Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle des intérêts personnels ou privés d'un salarié peuvent altérer sa faculté de jugement dans l'exercice de ses fonctions et rentrer en conflit avec ceux de son employeur.

Par ailleurs, chaque Partie déclare et garantit, à sa meilleure connaissance et à la date de signature de la présente Convention, qu'aucune situation de conflit d'intérêts entre ses salariés et dirigeants et les salariés et dirigeants de l'autre Partie susceptible d'influencer les relations contractuelles régies par les présentes n'a été portée à sa connaissance en application des dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans son Code de conduite ou telles que figurant dans les recommandations de l'Agence Française Anti-corruption.

Chaque Partie s'engage à notifier l'autre Partie de toute nouvelle situation de conflit d'intérêts qui n'aurait pas été résolue à l'issue de la mise en application du dispositif figurant dans son Code de conduite ou telles que figurant dans les recommandations de l'Agence Française Anti-corruption.

16.3 Engagement éthique

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, EDF tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

Dans ce cadre, EDF a établi une Charte éthique Groupe accessible sur le site www.edf.fr.

Le C.C.A.S. reconnaît qu'elle a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette Charte. Elle reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Le C.C.A.S. s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer l'application par elle-même, ses sous-traitants ou fournisseurs de ces principes, droits

fondamentaux, lois et réglementations spécifiques. Le C.C.A.S. s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à EDF à première demande.

16.4 Devoir de vigilance

EDF, en application de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordres dite « Loi sur le devoir de vigilance », a mis en œuvre des mesures permettant l'identification et l'atténuation de risque de ces dernières dans les domaines spécifiques des Droits de l'Homme et Libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement

Les Parties s'engagent à se conformer aux exigences suivantes : respecter les droits humains et des libertés fondamentales des personnes, garantir la santé et la sécurité au travail des personnes, protéger l'environnement, respecter la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités.

Chacune des Parties convient que :

- En cas de violation du présent article par le C.C.A.S., cette dernière indemniserà EDF, défendra et dégage EDF de toute responsabilité, réclamation, amende, demande, dommage (y compris pour atteinte à la réputation), perte ou dépense (y compris les honoraires et débours des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels), intérêts et pénalités encourus par lui, de quelque manière que ce soit, résultant en tout ou en partie d'une telle violation ;
- Tout ou partie du Contrat peut être rendu public ou divulgué à toute entité en vertu des lois applicables, le cas échéant.

16.5 Résiliation

En cas d'irrespect des articles 16.1 à 16.4, les Parties se réservent la possibilité de résilier à effet immédiat le présent Contrat sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation de l'autre Partie.

Convention établie en deux (2) exemplaires

Fait à Lomme,

Fait à,

le 2024

le 2024

M. Olivier CAREMELLE

M. Matthieu MEESE

Président du C.C.A.S. de Lomme

Directeur de Développement Territorial

EDF Direction Commerce Nord-Ouest

ANNEXE 1 : Charte d'utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du C.C.A.S, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en « https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés au Correspondant Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, C.C.A.S, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr
- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ANNEXE 2 : Coordonnées

1 - Les interlocuteurs de la convention sont :

Pour EDF service Solidarité :

	M. Michel MARIEL
Fonction	Correspondant solidarité
Adresse	125 rue Nationale 59700 Marcq en Baroeul
Portable	06 69 61 83 45
Email	michel.mariel@edf.fr

Pour le C.C.A.S :

	M. Birame Ndiaye	Mme Julie LEDENT
Fonction	Directeur	Travailleur social
Adresse	72 avenue de la République 59160 Lomme	72 avenue de la République 59160 Lomme
Fixe	03 20 22 76 11	03 20 22 76 11
Portable		06 02 15 19 91
Email	bndiaye@mairie-lomme.fr	JLEDENT@mairie-lomme.fr

2 – Le mail du C.C.A.S par rapport au décret 2008

(Le mail qui permet notamment à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à impayés et ce, conformément au décret du 13 août 2008.)

ccas@mairie-lomme.fr

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 22 mars 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 22 mars à 14h00, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Mme Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme.

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS, M. Arnaud MARCHAND, M. Alain GRILLET.

Etaient excusés : Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Jean-Pierre STAELENS, M. Arnaud DESLANDES.

2024/11 : Convention – Ateliers « Escapade en Trike » avec PEPS TRIKE.

Les Maisons des Solidarités Marais et Mitterie ont obtenu un agrément « Espace de Vie Sociale » de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord. Le Projet Social présenté à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord est composé de quatre objectifs :

- Promouvoir une économie solidaire et durable à l'échelle des quartiers ;
- Garantir un accompagnement auprès des citoyens et un accès aux droits pour tous ;
- Porter des actions de prévention santé et bien-être pour tous les publics ;
- Renforcer la mixité sociale, l'inclusion et les liens intergénérationnels.

Le Printemps de l'Accessibilité est une initiative Lilloise. Le Centre Communal d'Action Sociale de Lomme et la Ville de Lomme s'y associent pour la deuxième année consécutive. Ce temps fort permet à tous les publics, personnes en situation de handicap ou non, de participer à des temps forts en lien avec le handicap. Au-delà du simple partage d'expériences, il s'agit de sensibiliser le grand public à la différence et de valoriser les actions menées par les acteurs du territoire et les services municipaux, en faveur de l'inclusion et de l'accessibilité.

Dans ce cadre, le Centre Communal d'Action Sociale de Lomme, la Ville de Lomme et ses partenaires de la Commission "Vivre la Ville" proposent une vingtaine d'actions de sensibilisation au handicap, à destination des usagers et des agents des Centres Communaux d'Action Sociale et des Villes de Lomme, Lille et Hellemmes. Cet événement est porté par la Maison du Citoyen et des Solidarités.

Afin de mettre en œuvre des actions de bien-être, inclusives, dans le cadre du Printemps de l'Accessibilité, il est proposé de mettre en place des « Escapades en Trike » par la société PEPS TRIKE. Ces ateliers vont permettre de :

- Faire découvrir une solution de mobilité douce, de tout âge, adaptée aux personnes à mobilité réduite ;
- Présenter les aides existantes pour acquérir cette solution de mobilité douce ;
- Pratiquer une activité physique adaptée.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention entre le CCAS de Lomme et PEPS TRIKE, ci-annexée.
- ◆ **IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

Maire de LOMME

Président du C.C.A.S.

Conseiller Départemental du Nord

Publié le **29 MARS 2024**
Réception en Préfecture le

CONVENTION

OBJET : Ateliers Escapade en Trike – Printemps de l'Accessibilité 2024

Année 2024

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Hôtel de Ville

72 Avenue de la République

BP 159

59461 LOMME CEDEX

Représenté par Monsieur Olivier CAREMELLE, en qualité de Président, dûment habilité,
par la délibération N°2024 / 11, en date du 22 mars 2024.

N° SIRET : 2 65 90 355 9000 10

Pour le service Maisons des Solidarités de la Commune associée de Lomme

Et :

PEPS TRIKE

62, rue Abel GANCE

592010 COUDEKERQUE-BRANCHE

Philippe FOURMESTRAUX

contact@peps-trike.fr

SIREN : 837 739 994

SIRET : 837 739 994 00015

Tel : 06.01.23.92.05

Ci-après désignée « PEPS TRIKE »

ARTICLE 1 - OBJET

Il est demandé à PEPS TRIKE d'assurer l'animation de deux ateliers « Escapades en trike » dans le cadre du Printemps de l'Accessibilité.

Les descriptifs des ateliers ont été présentés comme suit par PEPS TRIKE :

« Escapades en trike en petits groupes pour découvrir ou redécouvrir le territoire autrement, ainsi que les qualités spécifiques de la nouvelle génération de vélos de type trike. Comme toutes les animations de PEPS TRIKE, les escapades en trike sont 100 % inclusives : familles sur 4 générations, jeunes, ados, adultes, seniors, PMR, personnes en situation de handicap ... Information du public sur les bénéfices de la pratique du vélo :

*pour la santé, économiquement, pour l'environnement, autonomie de mobilité...
Information à propos des aides à l'achat de vélos adaptés »*

L'encadrement de cette animation est réalisé par un animateur diplômé éducateur sportif activités du cyclisme de PEPS TRIKE.

Par atelier, le nombre maximal de participants simultanément adultes et ados en trike est de 6 avec une mise en œuvre de 6 trikes ados/adultes, dont 2 à assistance électrique (l'activation de l'assistance électrique est proposée aux PMR ou toutes personnes qui souhaitent tester avec assistance). Une mise en œuvre du tandem PINO permet la possibilité d'augmenter le nombre de participants par groupe à 7.

ARTICLE 2 – DATES, HORAIRES ET LIEUX

Les deux interventions de 3 heures auront lieu :

- le 21 mai 2024 de 14h00 à 17h00 au départ de la Maison des Solidarités Marais
- le 23 mai 2024 de 9h00 à 12h00 au départ de la Maison des Solidarités Mitterrie

ARTICLE 3 - PRIX DE LA PRESTATION

La Commune associée de Lomme versera, par mandat administratif et sur présentation d'un certificat administratif attestant le « service fait », une somme globale de 1642,00 € T.T.C.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

Il appartient à PEPS TRIKE de vérifier qu'elle est en règle vis-à-vis des assurances, et de fournir au moins dix jours avant la prestation, une attestation en responsabilité civile en cours de validité couvrant la période de la prestation.

Par ailleurs, PEPS TRIKE s'engage formellement à avertir le CCAS de Lomme de tout changement d'assureur pour quelque motif que ce soit et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

Les virements seront effectués dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, sur le compte bancaire ouvert par l'association.

Les factures seront adressées à :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
72 avenue de la République
B.P. 159
59461 LOMME Cedex

Elles devront obligatoirement être établies en un exemplaire original et deux copies.
Ces documents porteront les indications suivantes :

- * Les nom et adresse du titulaire de la convention
- * Les références du service destinataire
- * Le numéro de compte postal ou bancaire
- * Le montant détaillé de la prestation effectuée
- * Le prix total hors taxes
- * Le taux et le montant de la T.V.A.
- * Le prix total des prestations, T.V.A. comprise, arrêté en toutes lettres
- * La date et horaires d'exécution des prestations

Le CCAS sera chargé de leur enregistrement et de leur transmission auprès de la Maison du Citoyen et des Solidarités de la Commune de Lomme pour contrôle du service fait. Toute autre destination serait susceptible d'entraîner un retard dans le mandatement des sommes dues, donc le CCAS de Lomme ne pourrait être rendu responsable, étant la seule habilité à réceptionner les factures à leur arrivée.

ARTICLE 6 - ANNULATION

En cas d'annulation, il convient à PEPS TRIKE de prévenir le CCAS, au moins 48 h avant la date prévue.

ARTICLE 7 - DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée :

1- par le CCAS, à tout moment pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux, par lettre recommandée adressée à PEPS TRIKE.

2- à tout moment, par le CCAS, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

3 -toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Lille est compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 Lille Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax. 03 59 54 24 45. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. »

Fait à Lomme, le

Philippe FOURMESTRAUX

Olivier CAREMELLE

PEPS TRIKE

Président du CCAS
de Lomme

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 22 mars 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 22 mars à 14h00, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Mme Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme.

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS, M. Arnaud MARCHAND, M. Alain GRILLET.

Etaient excusés : Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Jean-Pierre STAELENS, M. Arnaud DESLANDES.

2024/12 : Convention – Atelier « Baptême de Trike » avec PEPS TRIKE.

Le Printemps de l'Accessibilité est une initiative Lilloise. Le Centre Communal d'Action Sociale de Lomme et la Ville de Lomme s'y associent pour la deuxième année consécutive. Ce temps fort permet à tous les publics, personnes en situation de handicap ou non, de participer à des temps forts en lien avec le handicap. Au-delà du simple partage d'expériences, il s'agit de sensibiliser le grand public à la différence et de valoriser les actions menées par les acteurs du territoire et les services municipaux, en faveur de l'inclusion et de l'accessibilité.

Dans ce cadre, le Centre Communal d'Action Sociale de Lomme, la Ville de Lomme et ses partenaires de la Commission "Vivre la Ville" proposent une vingtaine d'actions de sensibilisation au handicap, à destination des usagers et des agents des Centres Communaux d'Action Sociale et des Villes de Lomme, Lille et Hellemmes. Cet évènement est porté par la Maison du Citoyen et des Solidarités.

La Semaine de l'Education est un temps fort biennal qui rassemble toute la communauté éducative (animateurs et autres services municipaux partenaires, enseignants, parents, associations) et les enfants autour d'animations et de valorisation d'initiatives dans une programmation commune. L'objectif est de mettre en avant l'engagement de la ville et de ses partenaires pour faire vivre les ambitions du Projet Educatif Global. Le thème retenu « Jouer dehors » permet de faire le lien avec les 3 ambitions du PEG :

- Réussite éducative à travers le jeu ;
- Valorisation des espaces extérieurs comme les cours à vivre ou les parcs, lieux d'apprentissage des transitions ;
- Ville à hauteur d'enfants et appropriation de l'espace public.

Dans le cadre du Printemps de l'Accessibilité et de la Semaine de l'Education, il est proposé de mettre en place un « Baptême de Trike » au Centre de Loisirs Voltaire, à destination de 70 enfants, par la société PEPS TRIKE. Ce baptême va permettre de :

- Faire découvrir une solution de mobilité douce, de tout âge, adaptés aux enfants à mobilité réduite ;
- Pratiquer une activité physique adaptée, sous forme de jeu, dehors.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention entre le CCAS de Lomme et PEPS TRIKE, ci annexée.
- ◆ **IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

Maire de LOMME

Président du C.C.A.S.

Conseiller Départemental du Nord

Publié le **29 MARS 2024**
Réception en Préfecture le

CONVENTION

OBJET : Atelier Baptême de Trike – Printemps de l'Accessibilité 2024

Année 2024

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Hôtel de Ville

72 Avenue de la République

BP 159

59461 LOMME CEDEX

Représentée par Monsieur Olivier CAREMELLE, en qualité de Président, dûment habilité, par la délibération N° 2024 / 12, en date du 22 mars 2024.

N° SIRET : 2 65 90 355 9000 10

Pour le service Maisons des Solidarités de la Commune associée de Lomme

Et :

PEPS TRIKE

62, rue Abel GANCE

592010 COUDEKERQUE-BRANCHE

Philippe FOURMESTRAUX

contact@peps-trike.fr

SIREN : 837 739 994

SIRET : 837 739 994 00015

Tel : 06.01.23.92.05

Ci-après désignée « PEPS TRIKE »

ARTICLE 1 - OBJET

Il est demandé à PEPS TRIKE d'assurer l'animation d'un atelier « Baptême de trike » dans le cadre du Printemps de l'Accessibilité et de la Semaine de l'Éducation.

Les descriptifs des ateliers ont été présentés comme suit par PEPS TRIKE :

« Découverte des qualités des cycles de type trike sur un mini-parcours réalisé en boucles. Ces cycles plaisent énormément à la jeunesse : « C'est Mario-Kart ».

L'encadrement de cette animation est réalisé par un animateur diplômé éducateur sportif activités du cyclisme de PEPS TRIKE.

Le nombre et l'âge des participants pour cet atelier est fixé à 70 enfants âgés de 6 à 10 ans.

ARTICLE 2 – DATES, HORAIRES ET LIEUX

L'intervention de 3 heures aura lieu :

- le 22 mai 2024 de 13h30 à 16h30 au Centre de Loisirs Voltaire

ARTICLE 3 - PRIX DE LA PRESTATION

La Commune associée de Lomme versera, par mandat administratif et sur présentation d'un certificat administratif attestant le « service fait », une somme globale de 821 € T.T.C.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

Il appartient à PEPS TRIKE de vérifier qu'elle est en règle vis-à-vis des assurances, et de fournir au moins dix jours avant la prestation, une attestation en responsabilité civile en cours de validité couvrant la période de la prestation.

Par ailleurs, PEPS TRIKE s'engage formellement à avertir le CCAS de Lomme de tout changement d'assureur pour quelque motif que ce soit et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

Les virements seront effectués dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, sur le compte bancaire ouvert par l'association.

Les factures seront adressées à :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
72 avenue de la République
B.P. 159
59461 LOMME Cedex

Elles devront obligatoirement être établies en un exemplaire original et deux copies.

Ces documents porteront les indications suivantes :

- * Les nom et adresse du titulaire de la convention
- * Les références du service destinataire
- * Le numéro de compte postal ou bancaire
- * Le montant détaillé de la prestation effectuée
- * Le prix total hors taxes
- * Le taux et le montant de la T.V.A.
- * Le prix total des prestations, T.V.A. comprise, arrêté en toutes lettres
- * La date et horaires d'exécution des prestations

Le CCAS sera chargé de leur enregistrement et de leur transmission auprès de la Maison du Citoyen et des Solidarités de la Commune de Lomme pour contrôle du service fait. Toute autre destination serait susceptible d'entraîner un retard dans le mandatement des sommes dues, donc le CCAS de Lomme ne pourrait être rendu responsable, étant la seule habilité à réceptionner les factures à leur arrivée.

ARTICLE 6 - ANNULATION

En cas d'annulation, il convient à PEPS TRIKE de prévenir le CCAS, au moins 48 h avant la date prévue.

ARTICLE 7 - DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée :

1- par le CCAS, à tout moment pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux, par lettre recommandée adressée à PEPS TRIKE.

2- à tout moment, par le CCAS, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

3 -toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Lille est compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 Lille Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax. 03 59 54 24 45. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. »

Fait à Lomme, le

Philippe FOURMESTRAUX

Olivier CAREMELLE

PEPS TRIKE

Président du CCAS
de Lomme

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 22 mars 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 22 mars à 14h00, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Mme Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme.

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS, M. Arnaud MARCHAND, M. Alain GRILLET.

Etaient excusés : Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Jean-Pierre STAELENS, M. Arnaud DESLANDES.

2024/13 : Notification de décision d'accès au programme 2024 avec l'ANCV – programme « Séniors en Vacances ».

Monsieur le Président du CCAS expose que l'ANCV a mis en place en 2007 le programme Séniors en Vacances dont l'objectif est de rompre l'isolement des personnes âgées éloignées des vacances pour des raisons économiques, psychologiques, sociales ou liées à leur état de dépendance ou de handicap, aux moyens d'une offre de séjour adaptée à leurs besoins, proposé à un prix maximum et, pour certains d'entre elles, une aide financière permettant des départs qui, à défaut, ne seraient pas possible.

Ce programme est accessible aux personnes répondant aux critères d'éligibilité définis par l'ANCV, et reportés dans la notification ci annexée.

Ainsi, ce programme favorise le départ en vacances des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes handicapées de plus de 55 ans en proposant aux seniors des séjours tout compris (pension complète, animations, excursions). La collectivité se charge de la réservation, de l'autocar ; son coût sera intégré au coût du séjour.

La notification de l'ANCV permet d'accéder aux offres de séjour Séniors en vacances. Le choix de la destination, la réservation, la constitution d'un groupe de participants et le suivi du contrat seront effectués par le CCAS.

La participation des bénéficiaires est encaissée lors de leur inscription puis reversée au prestataire à l'issue du voyage.

Une participation financière est demandée aux participants. Elle varie selon la destination retenue.

En 2023, dans le cadre de la convention 2023, le partenariat entre l'ANCV et le CCAS de Lomme, 48 séniors ont participé à un séjour de 8 jours 7 nuits en Bretagne et 32 d'entre d'eux ont bénéficié de la participation ANCV.

Il est donc proposé de permettre au Président de signer tout éléments concernant cette dite notification pour l'année 2024. Elle prendra effet à la date de la notification au porteur de projet, du montant du plafond de crédit, et s'achèvera au 31 décembre 2024.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **APPROUVER** la notification de partenariat entre le CCAS de Lomme et l'Agence National pour les chèques Vacances (ANCV) pour l'année 2024.
- ◆ **AUTORISER** Monsieur le Président du CCAS à signer tout acte administratif nécessaire à la conclusion des contrats, de réservations et à l'organisation des transports concernant la notification avec l'Agence National pour les Chèques Vacances (ANCV) pour l'année 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

Maire de LOMME

Président du C.C.A.S.

Conseiller Départemental du Nord

Publié le **29 MARS 2024**
Réception en Préfecture le

SECTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE LOMME
Monsieur Olivier CAREMELLE
Président

74 AV DE LA REPUBLIQUE
59461 LILLE

Sarcelles, le 20 mars 2024

Envoi en lettre recommandée avec accusé de réception

Affaire suivie par : DPS/SGPAS

Identifiant partenaire / N° ANCV : ANCV1878 & SIRET 265903559 - 00010
(à rappeler sur toutes vos correspondances)

Objet : Notification de décision d'accès au programme Seniors en Vacances 2024

Monsieur,

En réponse à la demande N° 00005162 formulée sur la plateforme Espace Action Sociale Conventionnement, j'ai le plaisir de vous annoncer que, par décision n° FD-SEV 2024-00005162 du 18 mars 2024 l'ANCV a accepté d'accorder à votre structure l'accès au Programme Seniors en Vacances pour 2024, ainsi qu'un crédit d'aide au titre de ce programme d'un montant de 9 090,00 €.

Vous trouverez, jointes à la présente, les conditions du Programme Seniors en Vacances pour les porteurs de projet, que vous êtes tenu de respecter pour toutes les actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme.

Nous vous recommandons d'en prendre connaissance avec attention.

Vos droits seront prochainement ouverts sur l'extranet <https://seniors.ancv.com> et le montant d'aide susvisé crédité : vous pouvez d'ores et déjà réserver des séjours auprès des professionnels du tourisme et des loisirs sélectionnés dans le cadre du programme au moyen de votre N° ANCV.

Me réjouissant vivement de notre partenariat sur le champ des politiques de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées 2024, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général et par délégation
Nicolas RANDY, Directeur des Politiques Sociales par intérim



Conditions du Programme Seniors en Vacances pour les porteurs de projet
(version de février 2024)

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après, l'« ANCV », est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L.411-1 à L.411-21 et R.411-1 à R.411-26 du Code du tourisme, placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme, et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. Elle a pour mission de gérer et développer le dispositif des Chèques-Vacances et, au moyen des excédents de gestion de cette activité, de concourir à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme, et d'attribuer, conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous aux vacances.

Dans ce cadre, l'ANCV a mis en place le programme *Seniors en Vacances* (ci-après le « Programme SEV ») qui a pour objectif de rompre l'isolement des personnes âgées au moyen d'une offre de séjours adaptée à leurs besoins, tout en contribuant à l'occupation des équipements touristiques sur les ailes de saison.

Ce programme est accessible aux personnes répondant aux critères d'éligibilité définis par l'ANCV, et reportés aux présentes. Il prévoit l'attribution d'une aide financière permettant des départs qui, à défaut, ne seraient pas possibles. Les conditions de cette aide sont précisées dans les présentes.

Les professionnels du tourisme et des loisirs dont les séjours sont proposés dans le cadre du Programme SEV ont préalablement été sélectionnés par l'ANCV aux termes d'une procédure de mise en concurrence et font l'objet d'un prix maximum.

Au titre du Programme SEV, les séjours sont organisés selon deux modalités :

- inscription individuelle : les bénéficiaires s'inscrivent par eux-mêmes et rejoignent en principe un groupe constitué par le professionnel du tourisme ;
- inscription en groupe : le séjour est organisé pour un groupe de bénéficiaires par un porteur de projet qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - o organismes privés à vocation humanitaire, sociale, socio-éducative ou médico-sociale ;
 - o organismes publics concourant aux politiques de cohésion sociale ou aux politiques sociales du tourisme.

Dans le cadre des présentes, les séjours sont organisés selon cette seconde modalité par un porteur de projet, qui fait notamment son affaire de

- constituer des groupes de personnes éligibles au Programme SEV et, le cas échéant, à l'aide financière de l'ANCV,
- réserver pour ces groupes un ou des séjour(s) parmi ceux éligibles au Programme SEV, auprès de professionnels du tourisme et des loisirs, et
- effectuer toutes autres démarches permettant la réalisation de ces projets de séjours.

Le porteur de projet (ci-après le « Porteur de projet ») s'entend de l'organisme, parmi ceux susvisés, ayant formulé, via le site extranet dédié mis à disposition par l'ANCV <https://partenaires.espace-action sociale.ancv.com> (ci-après « Espace action sociale Conventionnement » ou « EAS Conventionnement »), une demande d'accès au Programme SEV et d'aide financière dans le cadre du dispositif susvisé, et auquel l'ANCV

a accordé, par décision dûment notifiée, l'accès au Programme SEV et le crédit d'aide à son titre, mentionné à l'article 3 des présentes (ci-après « l'Aide » ou « l'Aide de l'ANCV »).

L'ANCV et le Porteur de projet sont ci-après dénommé(e)s individuellement une « Partie » et, collectivement, les « Parties ».

Article 1 – Objet

Le projet du Porteur de projet est d'organiser des séjours en vacances pour des seniors avec pour objectif de rompre leur isolement.

Le Porteur de projet met en œuvre ce projet à son initiative et sous sa responsabilité.

Les présentes conditions (ci-après les « Conditions ») ont pour objet de

- préciser les conditions du Programme SEV pour les porteurs de projet applicables pendant sa durée et
- définir les rôles et engagements respectifs des Parties dans le cadre du Programme SEV.

Article 2 – Conditions relatives aux séjours, aux bénéficiaires et à l'aide financière de l'ANCV

2.1 Conditions relatives aux séjours

2.1.1 Offre

Les offres de séjours faites par les professionnels du tourisme et des loisirs dans le cadre du Programme SEV sont, après validation par l'ANCV, diffusées sur son site internet <http://seniors.ancv.com>, accessibles des particuliers comme des porteurs de projet.

Le programme propose une offre de séjours :

- en France et dans l'Union européenne ;
- d'une durée de quatre (4) nuitées au moins. La durée minimale des séjours dans la Région Ile-de-France peut être portée à deux (2) nuitées.

Les séjours rattachés à une année civile débutent au cours de cette année : les séjours proposés débutent à une date comprise entre le 1er janvier 2024 ou à la date de la notification au Porteur de projet du plafond de crédit d'aide, visé à l'article 3, qui lui est ouvert, si celle-ci intervient postérieurement au 1er janvier 2024, et le 31 décembre 2024, exclusion faite de la période indiquée en Annexe 1.

Le prix maximal du séjour par bénéficiaire est fixé selon la durée du séjour, les prestations et le type de bénéficiaire dans les conditions indiquées à l'Annexe 1.

2.1.2 Modalités de réservation, d'annulation et de règlement des séjours

Le Porteur de projet procède à la réservation des séjours directement auprès du professionnel du tourisme et des loisirs. Ce dernier devient l'interlocuteur unique du Porteur de projet, depuis la réservation jusqu'au règlement de la facture du prix du séjour.

Les conditions et modalités applicables aux réservations, annulations et règlements des offres de séjours ressortant du Programme SEV sont celles du professionnel du tourisme et des loisirs, le Porteur de projet s'engageant à les respecter dans leur intégralité.

Les prestations afférentes aux séjours sont directement facturées par le professionnel du tourisme et des loisirs au Porteur de projet.

Le montant facturé par le professionnel du tourisme et des loisirs au Porteur de projet en règlement du séjour effectué est établi déduction faite du montant de l'aide financière, visée à l'article 2.3, attribuée, le cas échéant, par l'ANCV aux bénéficiaires qui y sont éligibles.

Le Porteur de projet règle au professionnel du tourisme et des loisirs les factures qui lui sont adressées par ce dernier. Il fait son affaire du remboursement à son attention par les bénéficiaires de la part qui leur revient.

Une partie du coût du séjour demeure à la charge du bénéficiaire dans la mesure de ses moyens.

2.2 Conditions relatives aux bénéficiaires

Sont éligibles au Programme SEV :

- les personnes de plus de 60 ans au moment du séjour, ou de plus de 55 ans lorsqu'elles sont handicapées, gravement malades ou dépendantes conformément aux critères suivants :
 - personne handicapée : personne reconnue comme telle par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
 - personne gravement malade : personne reconnue comme souffrant d'une affection de la liste ALD 30 ;
 - personne dépendante : personne reconnue comme relevant des GIR 1 à 4 de la grille AGGIR ;et qui sont retraitées ou sans activité professionnelle ;
- les personnes rattachées au foyer fiscal de la personne mentionnée au premier tiret, lorsqu'elles partent avec celle-ci ;
- les enfants handicapés de la personne mentionnée au premier tiret qui ne sont pas rattachés à son foyer fiscal, lorsqu'ils partent avec celle-ci ;
- les aidants non professionnels de la personne handicapée, gravement malade ou dépendante mentionnée au premier tiret, qu'ils partent avec celle-ci ou seuls ;
- les aidants professionnels de la personne handicapée, gravement malade ou dépendante mentionnée au premier tiret, lorsqu'ils partent avec celle-ci ;
- les jeunes qui accompagnent la personne mentionnée au premier tiret dans le cadre d'un séjour intergénérationnel, résidents français au moment du séjour auquel ils participent, étant précisé que l'aidant est la personne apportant une aide habituelle ou régulière à une personne handicapée, gravement malade ou dépendante.

Pour pouvoir en bénéficier, les personnes éligibles au Programme SEV devront fournir au Porteur de projet les pièces justificatives visées à l'Annexe 2.

2.3 Conditions relatives à l'aide financière de l'ANCV

Outre l'accès à l'offre de séjours du Programme SEV, l'ANCV peut accorder une aide financière pour la prise en charge partielle du séjour effectué dans le cadre du programme.

L'aide est une aide à la personne, destinée au bénéficiaire.

2.3.1 Eligibilité à l'aide

Peut bénéficier de l'aide le bénéficiaire satisfaisant à l'un des critères suivants, outre les critères d'éligibilité mentionnés au 2.2 :

- ressources, mesurées sur la base du revenu net imposable, inférieures au montant maximal fixé selon le nombre de parts du foyer fiscal du bénéficiaire mentionné dans le tableau suivant :

NOMBRE DE PARTS	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu net imposable											
- personne seule	15 991	21 380	26 768	32 157	37 545	42 934	48 322	53 711	59 099	64 488	69 876
- couple marié ou pacsé	-	-	30 186	35 575	40 963	46 352	51 740	57 129	62 517	67 906	73 294

- statut caractérisant une situation d'aide ou d'engagement citoyen d'un jeune accompagnant, parmi les suivants :
 - l'aidant d'une personne handicapée, gravement malade ou dépendante conformément aux critères suivants :
 - personne handicapée : personne reconnue comme telle par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
 - personne gravement malade : personne reconnue comme souffrant d'une affection de la liste ALD 30 ;
 - personne dépendante : personne reconnue comme relevant des GIR 1 à 4 de la grille AGGIR ;
 - aidant : personne apportant une aide habituelle ou régulière à une personne handicapée, gravement malade ou dépendante.
 - le volontaire en service civique.

Conformément aux Conditions générales applicables à l'ensemble des programmes d'action sociale de l'ANCV, un même bénéficiaire ne peut recevoir d'aide financière à la personne de l'ANCV qu'une fois par année civile, sauf disposition contraire prévue par les conditions générales propres à un programme.

Par dérogation aux Conditions générales applicables à l'ensemble des programmes,

- l'aidant partant avec une personne âgée handicapée, gravement malade ou dépendante et
- le jeune accompagnant dont le statut caractérisant une situation d'engagement citoyen figure sur la liste susmentionnée

peuvent bénéficier de l'aide sans limitation du nombre de séjours par année civile.

Par dérogation aux Conditions générales applicables à l'ensemble des programmes également, le jeune accompagnant dont le statut caractérisant une situation d'engagement citoyen figure sur la liste susmentionnée peut cumuler le bénéfice du programme avec le bénéfice d'un autre programme ou d'une autre aide de l'ANCV au cours de l'année civile.

Peuvent être bénéficiaires de l'aide les personnes à la fois :

- éligibles à l'aide conformément aux conditions du présent article,
- inscrites, dans les conditions visées à l'article 4.9, à un séjour visé à l'article 2.1 et
- ayant effectivement participé à ce séjour, comme en attesteront la liste des participants visée à l'article 4.11 et les justificatifs de réalisation du séjour visés à l'article 4.7.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière, les personnes qui y sont éligibles devront fournir au Porteur de projet les pièces justificatives visées à l'Annexe 2.

2.3.2 Montant de l'aide

Le montant de l'aide est égal :

- à 50% du prix TTC du séjour par bénéficiaire participant au séjour,
- dans la limite d'un montant fixé en fonction de la durée du séjour, des prestations et du type de bénéficiaire indiqué à l'Annexe 1.

Elle est versée en numéraire au professionnel du tourisme, qui la déduit du prix dû par le bénéficiaire.

Article 3 – Montant et modalités de versement de l'Aide par l'ANCV

Au titre du Programme SEV et sous réserve du respect des présentes, l'ANCV s'engage à attribuer au Porteur de projet le crédit d'Aide dont le montant lui a été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exclusivement destinés à l'affectation individuelle à des bénéficiaires conformément aux Conditions, en particulier celles visées à l'article 2.3.

Le montant de l'Aide sera libéré par l'ANCV entre les mains du professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel le Porteur de projet aura réservé le séjour, à l'issue de celui-ci et après validation, tant par le professionnel du tourisme et des loisirs que par le Porteur de projet, de la liste des participants visée à l'article 4.11.

Article 4 – Obligations du Porteur de projet

Dans le cadre des présentes, le Porteur de projet s'engage notamment à :

4.1 Exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.

4.2 Porter les Conditions à la connaissance de toutes personnes, salariées ou bénévoles, susceptibles d'intervenir en son nom et pour son compte dans le cadre du Programme SEV.

4.3 Désigner, par tout moyen écrit, un référent du Programme SEV au sein de sa structure, seul interlocuteur de l'ANCV et du professionnel du tourisme et des loisirs, en précisant ses nom(s) et prénom(s), sa fonction au sein de la structure, ses coordonnées téléphoniques et son adresse email valides, toute modification dans ces informations ou la personne du référent pendant la durée d'accès du Porteur de projet au Programme SEV, majorée de la durée visée à l'article 4.8, devant être portée à la connaissance de l'ANCV en temps utiles.

4.4 Vérifier l'éligibilité des personnes au Programme SEV ainsi que leur éventuelle éligibilité à l'aide financière de l'ANCV, selon les critères et conditions fixés aux articles 2.2.1 et 2.2.2.

4.5 Veiller à ce qu'une partie du coût du séjour demeure à la charge de chacun des bénéficiaires dans la mesure de ses moyens.

4.6 Informer par écrit les participants au séjour que celui-ci ressort du programme Seniors en Vacances de l'ANCV, tout comme l'Aide financière individuelle apportée aux seniors qui y sont éligibles, des conditions du dispositif (notamment de l'impossibilité de cumuler les aides de l'ANCV), et de ce qu'ils pourront être interrogés par l'ANCV ou par un prestataire mandaté par celle-ci dans le cadre d'enquêtes ou de contrôles.

4.7 Collecter, dans le respect de l'article 5,

- les justificatifs du respect des critères d'éligibilité des bénéficiaires au Programme SEV et, le cas échéant, à l'Aide en ressortant, conformément aux articles 2.2 et 2.3.1,
- les justificatifs de la réalisation et du paiement des séjours (factures acquittées), conformément à l'article 2.1.2,
- les attestations d'assurance répondant aux exigences définies à l'article 4.14,

et, plus généralement, toutes pièces commerciales, administratives, financières et comptables se rapportant au Programme SEV.

4.8 Conserver l'ensemble des documents susvisés pendant un délai de cinq (5) ans commençant à courir à compter de leur collecte, porté à dix (10) ans concernant les documents comptables, dans le respect de l'article 5, et les communiquer à l'ANCV à première demande pendant cette période.

4.9 Communiquer à l'ANCV la liste des participants au séjour via le site extranet de l'ANCV <http://seniors.ancv.com>, **au plus tard dix-sept (17) jours avant la date du début du séjour (« J-17 »), aucune modification de cette liste ne pouvant être effectuée au-delà**, et en tout état de cause avant le terme ou, le cas échéant, la fin de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV pour toute autre raison précisée à l'article 11, en renseignant les rubriques suivantes :

- civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque participant,
- adresse du lieu de leur résidence,
- courriel dans la mesure du possible,
- mention du type d'éligibilité (selon le cas, éligibilité au programme et/ou à l'aide financière de l'ANCV visés respectivement aux articles 2.2 et 2.3.1).

Seule la liste des participants enregistrée sur le site extranet <http://seniors.ancv.com> sera prise en compte pour la validation de la liste des participants à un séjour visée à l'article 4.10.

4.10 Afin de permettre à l'ANCV de procéder au versement, entre les mains du professionnel du tourisme et des loisirs, du montant de l'aide financière attribué à chacun des participants éligibles et ayant effectivement participé au séjour, **valider** sur le site extranet <http://seniors.ancv.com> susvisé, **dans un délai de quinze (15) jours** suivant la réception du courriel « **[ANCV-SEV WEB] VALIDATION LISTE DE PARTICIPANTS** » automatiquement adressé à l'issue du séjour, la liste des participants au séjour, **un séjour pré-marqué pour un participant comme « réalisé » devant être décoché si tel n'est pas le cas**. Les intérêts de retards qui seraient dus au professionnel du tourisme et des loisirs du fait d'un retard du Porteur de projet seront à la charge du Porteur de projet.

4.11 S'assurer :

- De la reproduction, sur les pièces contractuelles qui lui sont adressées par le professionnel du tourisme et des loisirs, de la marque « *ancv SENIORS EN VACANCES* » reproduite en première page des présentes, permettant d'identifier les séjours, objet de la réservation, comme ressortant du Programme SEV, et l'indiquer à l'ANCV si tel n'était pas le cas.
- De la communication par le professionnel du tourisme et des loisirs, avant toute réservation, de ses conditions générales de vente.
- Que le professionnel du tourisme et des loisirs **a mis à jour, au plus tard, dans la semaine qui suit la réservation**, l'état de ses réservations sur le site extranet <http://seniors.ancv.com> susvisé. A défaut, **en informer immédiatement l'ANCV** de telle manière qu'elle puisse intervenir auprès du professionnel du tourisme et des loisirs pour régularisation.

4.12 Respecter les conditions et modalités de réservation, d'annulation et de règlement des offres de séjours en vigueur chez le professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel il a réservé, tout règlement devant avoir lieu directement entre ses mains.

4.13 Ne facturer aux participants aucun frais de dossier ni, plus généralement, aucun coût de quelque nature que ce soit, qui viendrait s'ajouter au prix des prestations liées aux offres de séjours, diminué, pour les bénéficiaires éligibles, du montant de l'aide financière de l'ANCV, hormis ceux liés, le cas échéant, au transport et aux excursions supplémentaires.

4.14 S'assurer que les participants sont couverts au titre de leur responsabilité civile, par une assurance souscrite par eux ou pour leur compte auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et en justifier à l'ANCV à première demande.

4.15 En cas de fraude ou de tout autre incident entraînant une attribution et/ou une utilisation indue de l'Aide versée par l'ANCV au titre des présentes, prendre toutes mesures appropriées au regard de la situation, comme par exemple :

- au moment de l'incident, déclarer sans délai l'incident à l'ANCV en lui transmettant toutes informations et pièces nécessaires, l'ANCV se réservant le droit d'effectuer à son tour, à ce moment ou ultérieurement, toute action qu'elle estimerait nécessaire au regard de la situation (intégration du Porteur de projets au plan de contrôle, rappel à l'ordre, suspension voire résolution du partenariat, ...), dont elle tiendra le Porteur de projet informé en temps utiles ;
- au fil de la gestion puis à la clôture de chaque incident, informer l'ANCV de l'évolution de la situation, notamment des suites données aux actions intentées et des éventuels dédommagements perçus, l'ANCV tenant également le Porteur de projet informé des suites données à ses propres actions et des suites qu'elle entend donner à la survenue et à la gestion par le Porteur de projet de l'incident.

En tout état de cause, le Porteur de projet demeure responsable de tels incidents, susceptibles d'entraîner l'application des sanctions prévues aux articles 4.19, 4.20 et 10, et/ou le retrait de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV pour l'un des motifs et selon les modalités visées à l'article 11.2.

4.16 Répondre par écrit et dans un délai de quinze (15) jours à toute demande écrite de l'ANCV concernant le déroulement du présent partenariat, pendant la durée d'accès du Porteur de projet au Programme SEV majorée de la durée visée à l'article 4.8.

4.17 Se référer au Programme SEV de l'ANCV sur tous ses supports de communication et documents produits dans le cadre des présentes, notamment par la reproduction de la marque « *ancv SENIORS EN VACANCES* » susvisée dans le respect des articles 6 et 7, toute communication sur le présent partenariat devant toutefois cesser à la suspension ou cessation de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV pour quelque cause que ce soit.

4.18 Se soumettre, pendant toute la durée de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV majorée de la durée visée à l'article 4.8, à tout contrôle portant sur l'exécution des présentes que l'ANCV se réserve le droit d'exercer, sur pièces et/ou sur place, à son siège ou au sein de ses délégations, notamment par la communication à l'ANCV, à première demande des documents visés à l'article 4.7 et de tout écrit informant les bénéficiaires selon les dispositions de l'article 4.6, tout contrôle ayant lieu moyennant un délai de prévenance de trente (30) jours.

4.19 Rembourser l'ANCV du montant de l'Aide que celle-ci aura versée au professionnel du tourisme et des loisirs s'il s'avère qu'une ou plusieurs conditions des présentes n'étaient pas respectées, notamment les conditions fixées à l'article 2, pendant la durée de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV majorée de la durée visée à l'article 4.8.

4.20 Payer à l'ANCV une pénalité de 10% du montant du séjour s'il s'avère qu'un participant à un séjour organisé par le Porteur de projet n'était pas éligible au Programme, par exemple dans le cadre d'un contrôle réalisé par l'ANCV.

Article 5 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre des présentes, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD »).

5.1 Chaque Partie peut être amenée à collecter et à traiter les données à caractère personnel des salariés, des référents ou des signataires de l'autre Partie. Les données à caractère personnel susceptibles d'être collectées sont les suivantes : nom, prénom, signature, adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse postale professionnelle. La finalité de ce traitement est la bonne exécution des Conditions pour la mise en œuvre du Programme SEV. Chacune des Parties est responsable du traitement qu'elle effectue en son nom et pour son compte dans ce cadre. Les données sont destinées aux services habilités de la Partie qui les collecte et aux sous-traitants agissant pour le compte de celle-ci. Elles seront conservées pendant la durée de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV majorée d'un délai de cinq (5) ans, porté à dix (10) ans concernant tous documents comptables.

Conformément au RGPD, les personnes concernées disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication après leur décès des données à caractère personnel les concernant.

Pour exercer leurs droits ou solliciter de plus amples informations sur le traitement effectué, les personnes concernées saisissent le Délégué à la Protection des Données de la Partie responsable du traitement, par courrier libellé à son siège social, situé 36 boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex. Il leur est recommandé de joindre la copie de leur pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions précédentes, les personnes concernées ont la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

5.2 Dans le cadre des présentes, le Porteur de projet s'engage à effectuer pour le compte de l'ANCV les opérations de traitement de données à caractère personnel définies en Annexe 3, dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 – Communication – Valorisation du partenariat

Le Porteur de projet autorise l'ANCV à faire état du partenariat sur son site internet et dans sa communication institutionnelle.

Réciproquement, l'ANCV invite le Porteur de projet à faire état du partenariat sur son site internet.

L'utilisation du logo de chacune des Parties dans le cadre de cette référence et, globalement, du présent article, s'effectue dans les conditions prévues à l'article 7.

Les Parties pourront également valoriser le partenariat par tout autre moyen à leur convenance, sur lequel elles auront préalablement obtenu l'accord écrit de l'autre Partie, et notamment :

- pour ce qui concerne le Porteur de projet, en informant de l'existence de ce partenariat et de ses modalités générales les tiers intéressés, et en les invitant à contacter l'ANCV s'ils souhaitent en solliciter le bénéfice ou celui d'un partenariat au titre d'un autre de ses programmes d'action sociale ;
- en conviant l'autre Partie à toute manifestation permettant de communiquer sur le partenariat (congrès, salons, séminaires, formations,...) et en participant aux actions de communication similaires que l'autre Partie serait amenée à organiser dans le même objectif.

Toute communication sur le partenariat devra toutefois cesser à la suspension ou cessation de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV pour quelque cause que ce soit, excepté en cas de communication à des fins purement historiques.

Article 7 – Propriété intellectuelle

Chaque Partie peut, pendant toute la durée de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV et dans les hypothèses spécifiquement prévues dans les présentes ou autrement convenues par écrit entre les Parties dans le cadre exclusif de leur exécution, utiliser et reproduire les marques, logos, noms, photographies, images, textes ou tout autre signe appartenant à l'autre Partie qui lui ont été communiqués par celle-ci à cet effet (ci-après les « Signes »), sous réserve toutefois que leur utilisation et leur reproduction soient conformes aux directives de celle-ci, notamment à leur charte graphique.

Les Parties se garantissent réciproquement de la titularité des droits portant sur les Signes, dont elles consentent les droits susvisés à l'autre Partie pour l'exécution des présentes.

Chaque Partie reconnaît que l'usage qui lui est concédé des Signes, et plus particulièrement de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle y attachés, ne lui confère aucun droit de propriété ou d'utilisation et de reproduction en dehors des présentes, que les Signes de l'autre Partie sont la propriété exclusive de cette dernière et qu'elle n'a donc aucun droit sur ceux-ci autre que ceux définis aux présentes.

Toute utilisation, par une Partie, des Signes de l'autre Partie devra ainsi cesser à la suspension ou cessation de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV pour quelque cause que ce soit.

Article 8 – Relation entre les Parties

8.1 Indépendance

Les Parties sont des entités indépendantes, agissant chacune pour leur propre compte et sous leur propre responsabilité. Les présentes n'autorisent pas les Parties à conclure de contrats ni à prendre d'engagements au nom et pour le compte de l'autre Partie, n'engendre aucune société entre elles, ni ne crée de lien de subordination entre une Partie et les préposés de l'autre Partie.

8.2 Intuitu personae

L'accès du Porteur de projet au Programme SEV est accordé intuitu personae, en considération de la personne de chacune des Parties. En conséquence,

- aucune des Parties ne peut céder ni transférer ni apporter à un tiers, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations résultant des présentes, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- en cas de modification impactant une Partie pendant la durée de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV, et plus généralement en cas de modification susceptible d'affecter son maintien, celle-ci s'engage à en aviser immédiatement et par écrit l'autre Partie, qui sera en droit d'y mettre fin dans les conditions précisées en son article 11.

Article 9 – Dates – durée

L'accès du Porteur de projet au Programme SEV prend effet à la date de sa notification au Porteur de projet et prend fin automatiquement, sans formalité, le 31 décembre 2024.

Les Conditions lui sont applicables pour la période précitée, sous réserve de celles indiquées aux articles 10 à 12 qui produiront effet au-delà du terme susvisé selon les modalités qui y sont précisées.

Article 10 – Suspension de l'accès au Programme SEV

L'ANCV se réserve le droit de suspendre unilatéralement, de plein droit et sans sommation, pendant une durée qu'elle détermine librement dans la limite de trois (3) années suivant le terme visé à l'article 9, l'accès au Programme SEV à l'encontre, selon le cas, du Porteur de projet et/ou d'un bénéficiaire, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- absence de paiement de tout ou partie des factures que lui aura adressées le professionnel du tourisme et des loisirs,
- absence de communication de tout ou partie des pièces et éléments requis aux termes des présentes,
- survenance d'un incident sur un lieu de séjour, dû notamment à un problème de comportement ou à une mauvaise observation des règles de vie collectives par un bénéficiaire,

et plus généralement, en cas de survenance d'un événement nécessitant la prise d'une mesure conservatoire.

La suspension prendra effet à compter de la réception par le Porteur de projet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'en informant, précisant si elle produit des effets à son encontre ou à l'encontre du bénéficiaire, la nature des effets (suspension de l'accès au Programme SEV et/ou l'annulation ou l'interruption du séjour du bénéficiaire en cause), la date d'effet de la suspension, qui sera immédiate si la situation le requiert, ainsi que la durée et/ou, le cas échéant, les actions permettant de mettre un terme à la suspension.

La suspension pour le Porteur de projet aura en particulier pour effets que son code d'accès sera automatiquement et de plein droit désactivé, et que le solde du crédit d'Aide attribué, non affecté à des bénéficiaires inscrits à un séjour conformément à l'article 4.9, sera gelé, de nouveaux séjours ne pouvant plus être réservés pendant la durée de la suspension.

Le partenariat poursuivra ses effets pour les aides déjà attribuées aux personnes éligibles, dans les conditions et selon les modalités respectivement définies aux articles 2.2 et 2.3.1, pour tout projet de séjour pour lequel la liste des participants aura été communiquée à l'ANCV conformément aux dispositions de l'article 4.9.

L'ANCV demeure libre de mettre fin, à sa convenance et unilatéralement, à la suspension de l'accès au Programme SEV du bénéficiaire ou du Porteur de projet pour, concernant ce dernier, soit le lui accorder à nouveau, soit y mettre fin de manière anticipée conformément aux dispositions de l'article 11.2.

Article 11 – Fin anticipée de l'accès au Programme SEV

11.1 Par le Porteur de projet

Le Porteur de projet peut demander, à tout moment, à ce qu'il soit mis fin de manière anticipée à son accès au Programme SEV, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) jours.

11.2 Par l'ANCV

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, l'ANCV se réserve le droit, à tout moment, de retirer l'accès du Porteur de projet au Programme SEV, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

- en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations visées aux articles 4 à 7, et 10, auquel il ne serait pas totalement remédié dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception ou, à défaut, l'envoi au Porteur de projet de la lettre susvisée l'en mettant en demeure, et/ou
- dans l'une des hypothèses visées à l'article 8.2, et/ou
- en cas de cessation d'activité, mise en sommeil, dissolution ou liquidation du Porteur de projet, sous réserve des dispositions légales.

Le retrait de l'accès au Programme SEV interviendra automatiquement et de plein droit à l'issue du délai de quinze (15) jours susvisé ou immédiatement dans les autres hypothèses.

Article 12 – Effets du terme et de la résolution – Conséquences d'un contrôle

12.1 Poursuite d'exécution de certaines obligations

Au terme ou à la fin anticipée pour quelque cause que ce soit de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV, les présentes poursuivront toutefois leurs effets concernant :

- l'accès au Programme SEV et le versement de l'aide financière de l'ANCV attribuée aux personnes éligibles, dans les conditions et selon les modalités respectivement définies aux articles 2.2 et 2.31, pour tout projet de séjour pour lequel la liste des participants aura été communiquée à l'ANCV, conformément aux dispositions de l'article 4.9, avant le terme ou, le cas échéant, la fin anticipée de l'accès au Programme SEV ; et
- les dispositions des articles 4 et 5 prévoyant une exécution au-delà de cette date.

12.2 Retrait du code et du solde de crédit d'Aide

Au terme ou à la fin anticipée pour quelque cause que ce soit de l'accès du Porteur de projet au Programme SEV,

- le code d'accès du Porteur de projet sera automatiquement et de plein droit désactivé, et
- le solde du crédit d'Aide attribué au Porteur de projet non consommé conformément aux présentes sera annulé.

Article 13 – Attribution de juridiction – Responsabilité

Tout litige ou contestation auquel l'accès du Porteur de projet au Programme SEV ou les Conditions pourraient donner lieu sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'ANCV, y compris en cas de procédure de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Par définition, l'ANCV ne saurait en aucun cas être tenue responsable de l'exécution ou de l'absence d'exécution de tout ou partie des obligations qui incombent, dans le cadre du Programme SEV, à ses cocontractants, professionnels du tourisme, bénéficiaires du Programme SEV ou tiers, de leurs manquements ou insuffisances, ou encore, de leur comportement préjudiciable, notamment :

- de l'annulation de la réservation par les professionnels du tourisme et des loisirs, de l'absence d'exécution de tout ou partie de leurs obligations, et plus généralement, de

- toute défektivité ou manquement, quel qu'il soit, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations,
- de l'inexactitude ou de l'insuffisance des informations communiquées par les professionnels du tourisme et des loisirs, comme de la qualité défective de leur communication au Porteur de projet,
- de l'absence de couverture d'assurance ou de couverture d'assurance insuffisante des professionnels du tourisme et des loisirs, du Porteur de projet ou des bénéficiaires du Programme SEV,
- du comportement des bénéficiaires du Programme SEV susceptible d'engager leur responsabilité contractuelle, quasi-délictuelle ou délictuelle.

Article 14 – Dispositions générales

14.1 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante des Conditions et en sont indissociables :

- Annexe 1 : Conditions particulières au Programme SEV pour 2024
- Annexe 2 : Pièces justificatives à produire par les bénéficiaires
- Annexe 3 : Opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par le Porteur de projet pour le compte de l'ANCV

14.2 Non-renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions des Conditions ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette Partie à s'en prévaloir ultérieurement.

14.3 Invalidité partielle

Si une ou plusieurs stipulations des Conditions devai(en)t être tenue(s) ou déclarée(s) comme invalide(s) en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, cette ou ces stipulation(s) serai(en)t réputée(s) écartée(s) sans que cela affecte la validité des autres stipulations des Conditions.

14.4 Modification

Toute modification des Conditions devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

En cas de contradiction entre les Conditions et ses avenants, les dispositions du dernier avenant prévaudront.

1. PÉRIODE D'EXCLUSION DES DÉPARTS

La période d'exclusion des départs, mentionnée à l'article 2.1.1 des Conditions, s'étend du 8 juillet au 16 août 2024 inclus.

2. PRIX DES SÉJOURS

Le prix maximal du séjour par bénéficiaire, mentionné à l'article 2.1.1 des Conditions, est fixé comme suit, hors assurance annulation, autres prestations et taxe de séjour :

- pour un séjour de sept (7) nuitées en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne**, en pension complète et comprenant au moins une animation quotidienne et une excursion hors du site du séjour :
 - o 461 € TTC hors enfant ou jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ;
 - o 280 € TTC pour l'enfant ou le jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ;
 - o 90 € TTC de supplément pour chambre individuelle ;

- pour un séjour de quatre (4) nuitées en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne**, en pension complète et comprenant au moins une animation quotidienne et une excursion hors du site du séjour :
 - o 385 € TTC hors enfant ou jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ;
 - o 234 € TTC pour l'enfant ou le jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ;
 - o 73 € TTC de supplément pour chambre individuelle ;

- pour un séjour de répit ou d'initiation aux nouvelles technologies de quatre (4) nuitées** en pension complète :
 - o 352 € TTC hors supplément pour chambre individuelle ;
 - o 73 € TTC de supplément pour chambre individuelle.

3. MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE

Le montant maximal de l'aide, mentionné à l'article 2.3.2 des Conditions, est fixé comme suit :

- pour un séjour de sept nuitées en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne**, en pension complète et comprenant au moins une animation quotidienne et une excursion hors du site du séjour : 202 € ;

- pour un séjour de quatre nuitées en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne**, en pension complète et comprenant au moins une animation quotidienne et une excursion hors du site du séjour : 168 € ;

- pour un séjour de répit ou d'initiation aux nouvelles technologies de quatre nuitées** en pension complète : 168 €.

ANNEXE 2 : PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE PAR LES BÉNÉFICIAIRES

	Public	Pièces justificatives
Critères d'éligibilité au programme SEV	Pour les personnes de plus de 60 ans au moment du séjour, ou de plus de 55 ans lorsqu'elles sont en situation de handicap, qui sont retraitées ou sans activité professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - attestation de la caisse de retraite justifiant de l'ouverture des droits à la retraite ou dernier avis d'impôt mentionnant le versement des pensions de retraite ou - attestation de Pôle Emploi <p>et, pour les personnes handicapées de moins de 60 ans, l'un des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> carte d'invalidité ou attestation de l'année en cours du bénéfice de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ou carte « Station debout pénible »
	Pour les personnes rattachées au foyer fiscal de la personne mentionnée au premier tiret, lorsqu'elles partent avec celle-ci :	<ul style="list-style-type: none"> - dernier avis d'imposition
	Pour les enfants handicapés de la personne mentionnée au premier tiret qui ne sont pas rattachés à son foyer fiscal, lorsqu'ils partent avec celle-ci :	<ul style="list-style-type: none"> - et l'un des justificatifs de situation suivants : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> carte d'invalidité <input type="checkbox"/> attestation de l'année en cours du bénéfice de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) <input type="checkbox"/> carte « Station debout pénible »
	Pour les aidants non-professionnels de seniors en situation de dépendance, ou de personnes gravement malades ou en situation de handicap, qu'ils partent avec celle-ci ou seuls	<p>selon la situation de la personne aidée, l'un des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation du bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) de l'année en cours de la personne aidée ou - Attestation du classement de la personne aidée délivrée par le Conseil Général du département du domicile de cette dernière (pour les GIR 2 à 4) ou - Attestation du classement de la personne aidée délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (pour les GIR 5 et 6) ou - Carte d'invalidité ou attestation du bénéfice de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) de l'année en cours ou carte « Station debout pénible » de la personne aidée - Carte mobilité inclusion- invalidité - Attestation de droits CPAM mentionnant l'ALD de la personne aidée <p>Et attestation sur l'honneur de la personne aidée</p>
	Pour les jeunes qui accompagnent les seniors dans le cadre d'un séjour intergénérationnel.	<ul style="list-style-type: none"> - Copie du contrat d'engagement service civique en cours de validité
Critères d'Eligibilité à l'aide financière de l'ANCV	Pour les seniors éligibles au titre des ressources (cf. tableau 2.2.2)	<ul style="list-style-type: none"> - Dernier avis d'imposition
	Aidant d'un senior en situation handicap ou de dépendance (aidant familial, aidant professionnel ou volontaire en service civique)	<p>Pour l'aidant familial :</p> <p>Une attestation sur l'honneur justifiant de l'engagement en tant qu'aidant familial et mentionnant le nom du senior aidé ou une attestation sur l'honneur élaborée par le senior aidé et mentionnant le nom de l'aidant familial</p> <p>Mêmes justificatifs que pour l'éligibilité au programme SEV</p> <p>Pour l'aidant professionnel :</p> <p>un contrat de travail en cours de validité ou attestation de l'employeur</p> <p>Pour le volontaire en service civique : copie du contrat d'engagement service civique en cours</p>
Pour chaque bénéficiaire		<ul style="list-style-type: none"> - CNI ou passeport ou acte de naissance <p>Pour les mineurs, une autorisation parentale permettant la participation au séjour et la collecte de données à caractère personnel du mineur à cet effet</p>

ANNEXE 3 : OPERATIONS DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EFFECTUEES PAR LE PORTEUR DE PROJET POUR LE COMPTE DE L'ANCV
--

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Porteur de projet, agissant en qualité de sous-traitant des données au sens du Règlement européen sur la protection des données, s'engage à effectuer pour le compte de l'ANCV, responsable de traitement de ces données au regard dudit règlement, les opérations (ci-après le « Service ») de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Article 1 – Description du traitement faisant l'objet du Service

Le Porteur de projet est autorisé à traiter pour le compte de l'ANCV, les données à caractère personnel (ci-après les « Données ») nécessaires des personnes concernées éligibles au Programme SEV pour permettre sa mise en œuvre.

La nature du Service réalisé par le Porteur de projet consiste en

- la sélection des publics éligibles au Programme SEV et en
- la saisie des Données sur le site <http://seniors.ancv.com> mis à disposition par l'ANCV.

La finalité principale du traitement des Données est de permettre la gestion du Programme SEV ; les finalités accessoires, la réalisation d'opérations de contrôles de la mise en œuvre du Programme SEV, et d'enquêtes de satisfaction réalisées par l'ANCV et/ou ses partenaires.

Les Données traitées sont :

- d'une part, les informations portant sur le senior, l'aidant, l'accompagnant éligibles au Programme SEV en application de l'article 2 des Conditions (ci-après les « Bénéficiaires ») : civilité, nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale complète, courriel, numéro de téléphone, copie de pièce d'identité, identifiant sur le site <http://seniors.ancv.com>, éligibilité au Programme SEV ou non, éligibilité à l'aide de l'ANCV ou non, et, le cas échéant, copie du dernier avis d'imposition, autorisation parentale pour les mineurs, statut de retraité ou absence d'activité professionnelle, copie d'un justificatif du statut de retraité ou attestation Pôle emploi, état de santé (handicapé ou non, dépendant ou non), copie d'un justificatif de handicap, copie d'un justificatif de dépendance, statut d'aidant, justificatif du statut d'aidant, statut de jeune en service civique, copie du contrat d'engagement service civique le cas échéant, qualité de bénéficiaire effectif du Programme SEV, qualité de bénéficiaire effectif de l'aide de l'ANCV.
- d'autre part, les informations portant sur le séjour : souhait d'une chambre individuelle, souhait d'un regroupement avec une autre personne, mention de l'inscription d'un accompagnant du participant sous réserve de son éligibilité au Programme SEV dans les conditions de l'article 2 des Conditions, commentaires éventuels.

Pour l'exécution du Service, l'ANCV met à la disposition du Porteur de projet, les critères d'éligibilité des Bénéficiaires au Programme SEV, ainsi que l'outil SEV WEB servant à la saisie et au traitement des Données collectées par le Porteur de projet.

Les Données devront être conservées par le Porteur de projet pendant une durée de cinq (5) ans commençant à courir à compter de leur collecte.

Article 2 – Obligations du Porteur de projet vis-à-vis de l'ANCV

Le Porteur de projet s'engage à :

1. traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet des présentes.
2. traiter les Données conformément aux instructions de l'ANCV figurant à l'article 1 de la présente annexe. Si le Porteur de projet considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union Européenne ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'ANCV. En outre, si le Porteur de projet a l'obligation de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit communautaire ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'ANCV de cette obligation avant le traitement.
3. garantir la confidentialité des Données traitées dans le cadre des présentes.
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données en vertu des présentes :
 - s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant du Service, les principes de protection des Données dès la conception, et de protection des Données par défaut.
6. mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, eu égard aux risques liés au traitement, à la nature des Données à protéger et au coût de mise en œuvre, afin de protéger les Données contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés.
7. présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de toute réglementation en vigueur applicable au traitement des Données à caractère personnel, notamment du Règlement européen sur la protection des données, et de garantir la protection des droits des personnes concernées.
8. tenir, le cas échéant, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ANCV, conformément à l'article 30 § 2 et suivants du Règlement européen sur la protection des données et à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente et, sur demande, à mettre le registre à sa disposition.
9. à la demande de l'ANCV et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, aider cette dernière à apporter la preuve du respect des obligations en matière de protection des Données, notamment dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection de données et permettre la réalisation d'audits par l'ANCV ou un autre auditeur mandaté par l'ANCV, soumis à une obligation de confidentialité, et y contribuer.
10. communiquer à l'ANCV, dans les meilleurs délais et avec une célérité permettant à cette dernière de s'acquitter de ses obligations légales concernant toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière.

Article 3 – Sous-traitance

Le Porteur de projet peut faire appel à un sous-traitant (ci-après désigné le « Tiers sous-traitant ») pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'ANCV de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de Tiers sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement de données à caractère personnel sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Tiers sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. L'ANCV dispose d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'ANCV n'a pas émis d'objection pendant ce délai.

Le Tiers sous-traitant est tenu de respecter les obligations prévues par la présente annexe pour le compte et selon les instructions de l'ANCV. Il appartient au Porteur de projet de s'assurer que le Tiers sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement européen sur la protection des données. Si le Tiers sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données, le Porteur de projet demeure pleinement responsable envers l'ANCV de l'exécution par le Tiers sous-traitant de ses obligations dont il se porte fort.

Article 4 – Droit d'information des Bénéficiaires

Le Porteur de projet doit, à la collecte des Données, fournir aux Bénéficiaires l'information relative aux traitements des Données qu'il réalise pour le compte de l'ANCV.

A cet effet, le Sous-traitant des Données s'engage à :

1. informer les Bénéficiaires :
 - des finalités de la collecte des Données
 - de la durée de rétention de ces Données
 - de la suppression de ces données passée la durée de leur conservation
 - de leur droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

2. remettre et faire signer aux Bénéficiaires un formulaire comportant la mention suivante :

« Les informations collectées par [A COMPLETER] directement auprès de vous, font l'objet d'un traitement ayant pour finalité principale la gestion du programme Seniors en Vacances, et finalités accessoires des opérations de contrôles de la mise en œuvre du Programme SEV, et la réalisation d'enquêtes de satisfaction. Ce traitement se fonde sur l'intérêt légitime de l'ANCV à s'assurer de la bonne exécution du Programme SEV. Ces informations sont à destination des services habilités de [A COMPLETER] et de l'ANCV ainsi qu'aux partenaires de l'ANCV et seront conservées pendant cinq (5) ans suivant leur collecte, dix (10) ans concernant des documents comptables.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit au retrait du consentement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits ou solliciter de plus amples informations concernant ce traitement, merci d'adresser votre demande à l'adresse suivante : ANCV, Délégué à la protection des

données, 36 boulevard Henri Bergson, 95201 Sarcelles cedex. Nous vous recommandons de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr) ».

3. obtenir le consentement exprès des personnes concernées pour la collecte des données de santé.

Article 5 – Exercice des droits des Bénéficiaires

Le Porteur de projet s'engage à faciliter le traitement par l'ANCV des demandes d'exercice des droits des Bénéficiaires : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage).

Lorsque les Bénéficiaires exercent auprès du Porteur de projet des demandes d'exercice des droits susvisés, le Porteur de projet s'engage à adresser ces demandes dès réception au Délégué à la protection des données de l'ANCV par courriel à l'adresse dpo@ancv.fr.

Article 6 – Notification des violations de Données

Le Porteur de projet s'engage à notifier par écrit au Délégué à la protection des données de l'ANCV, par l'envoi d'un courriel à l'adresse dpo@ancv.fr, toute violation des Données dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures suivant sa prise de connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'ANCV, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Article 7 – Collaboration du Porteur de projet

1. Le Porteur de projet s'engage à collaborer avec l'ANCV pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des Données, et pour les besoins de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
2. Le Porteur de projet s'engage à se soumettre, dans les termes de l'article 4.18 des Conditions, à tout contrôle portant sur ses pratiques de protection, de collecte, de stockage et d'accessibilité aux Données, notamment par l'accès à tous les documents s'y rapportant.

Article 8 – Mesures de sécurité

1. Le Porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
 - assurer la sécurité physique des Données
 - sécuriser l'accès à ses locaux
 - former ses collaborateurs à la sécurité informatique et à la protection des Données
 - mettre en place une procédure de confidentialité et de sécurité de la transmission des Données.
2. L'ANCV s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
 - le chiffrement du transport des Données
 - les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des Données
 - les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Chaque Partie répond sur son champ de responsabilité en cas de manquement, au regard de l'exécution de l'obligation de sécurité imposée par le Règlement européen sur la protection des données.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'ANCV résultant d'un manquement du Porteur de projet ou du Tiers sous-traitant dans la mise en œuvre d'une obligation de sécurité imposée par le Règlement européen sur la protection des données, le Porteur de projet devra intégralement garantir l'ANCV des conséquences en résultant. Le Porteur de projet s'engage, à cet égard, à faire son affaire personnelle de toute réclamation et toute procédure, qu'elles qu'en soient les formes et nature, formées contre l'ANCV par un tiers qui se rattacherait directement ou indirectement à une mise en jeu de la responsabilité de l'ANCV résultant d'un manquement du Porteur de projet ou du Tiers sous-traitant à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et à la garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées contre elle à cette occasion.

Article 9 – Sort des Données

Le Porteur de projet s'engage à détruire les Données collectées dans le cadre des présentes, à l'expiration du délai de cinq (5) ans susvisé. Cette destruction doit inclure la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant des Données.

Le Porteur de projet s'engage à justifier sans délai à l'ANCV de la destruction de ces données par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr.

Article 10 – Délégué à la protection des données du Porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage à communiquer par écrit à l'ANCV par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement européen sur la protection des données.

Article 11 – Obligations de l'ANCV vis-à-vis du Porteur de projet

L'ANCV s'engage à :

1. documenter par écrit toute demande concernant le traitement des Données par le Porteur de projet
2. veiller, pendant toute la durée du traitement des Données, au respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le Règlement européen sur la protection des données
3. superviser le traitement, via les contrôles diligentés en application de l'article 4.18 des Conditions.

Article 12 – Transferts hors de l'Union Européenne

Le Porteur de projet s'engage à ne pas transférer les Données vers un pays situé en-dehors de l'Espace Economique Européen ou à une organisation internationale sans l'accord préalable écrit de l'ANCV. Tout transfert de Données vers un pays tiers doit être fait en conformité avec les dispositions des articles 44 à 50 du Règlement européen sur la protection des données.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le Porteur de projet, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le Responsable de traitement.

